

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319937-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 octobre 2023

Publié le 12 octobre 2023

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion à Lille le 09 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Julien GOKEL, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à François-Xavier CADART, Simon JAMELIN donne pouvoir à Laurent PERIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Vu le rapport DirRE/2023/302

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à la majorité:

- d'approuver les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » à hauteur de 47 619 €, de 98 574 € au titre de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté et de 17 765 € au titre de l'expérimentation France Travail, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et avenants correspondants aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », aux subventions dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et de France Travail dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3 et 4 ;
- d'approuver la convention entre Pôle emploi et le Département du Nord sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre Pôle emploi et le Département du Nord sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer, pour l'année 2023, les subventions de fonctionnement d'un montant global de 101 000 € à 3 associations reprises dans le tableau et les fiches ci-joints en annexe 6, au titre du soutien aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 6 et le Département du Nord, relatives aux subventions de fonctionnement au titre du soutien aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle, dans les termes des projets ci-joints en annexe 7 ;
- d'attribuer, pour 2023, une subvention de 237 000 € à l'association Convergence pour les programmes « Premières Heures en Chantier » et « Petits Pas vers l'Emploi », au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Convergence relative aux programmes « Premières Heures en Chantier » et « Petits Pas vers l'Emploi », dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Association Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) La Pioche Lille et la ville de Lille, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Association Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) La Pioche Lille et la Ville de Lille.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 32.

Madame DEVOS et Monsieur SEGUIN sont membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Réussir en Sambre Avesnois. Madame ROUSSELLE est membre du conseil d'administration de cette association.

Madame CIETERS et Monsieur MONNET sont respectivement Vice-Présidente et Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame VAN CAUWENBERGE et Monsieur WAYMEL avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SEGUIN et Madame CIETERS. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE (Présidente du CCAS de Tourcoing) et LETARD (Membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la Mission locale Insertion Jeunes Valenciennes), ainsi que Monsieur BRICOUT (Président du CCAS de Caudry) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames TONNERRE-DESMET, DELRUE et BOISSEAUX. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY (Membre de l'assemblée générale de la Mission locale Insertion Jeunes Valenciennes) avait donné pouvoir à Madame ROUSSELLE (Membre du conseil d'administration de l'association Réussir en Sambre Avesnois). Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Vote intervenu à 19 h 33.

Au moment du vote, 41 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 18

Absents sans procuration : 18

N'ont pas pris part au vote : 5 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 59 (y compris les votants par procuration)

Résultat des votes :

Concernant les points I (Ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » et financement d'actions au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et de l'expérimentation France Travail) et II (Convention avec Pôle emploi sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail)

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	59
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	53 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non inscrites)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant les autres points :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	59
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	59 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non inscrites)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Annexe 1
Ajustements de l'Appel à projets 2022-2025 "Insertion et Emploi "

Territoire	Type de Parcours ou de Booster	Sous type de Parcours ou de Booster	Nom de l'opérateur	Commune siège de l'opérateur	Nom de l'action	Commentaires	Nombre de places pour 2022	Nombre de places pour 2023	Montant 2022	Montant 2023
Flandres	Booster	Dynamiser les parcours des allocataires	Centre Socio-Éducatif Hazebrouck	Hazebrouck	Forum Permanent de l'Insertion	Arrêt de partenariat	0	0	0	0
Valenciennes	IAE	Accompagnement en EI	CAPEP	Anzin	EI PADDI (Production Animation Développement Durable vers l'Insertion)	Arrêt de partenariat - courant 2023	3	3	1 040	2 496
Cambrai	Parcours spécifique ou innovant	Modalités innovantes ou nouvelles d'accompagnement	Service d'aide à domicile du CCAS de Caudry	Caudry	Découverte du métier d'aide à domicile	Arrêt de partenariat	0	0	0	0
Lille	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	Maison de Quartier Les Moulins	Lille	Pôle Insertion Sociale par l'Alphabétisation (PRISA)	Arrêt de partenariat - courant 2023	70	70	14 000	31 500
Lille	Booster	Dynamiser le parcours d'insertion de l'allocataire	GENERATION PLUS: TON EMPLOI	Paris	Formation et insertion via la réparation et maintenance de vélos	Arrêt de partenariat	0	0	0	0
Roubaix Tourcoing	Parcours Intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	AMITIE PARTAGE	Roubaix	Parcours compétences	Arrêt de partenariat - courant 2023	94	94	21 667	43 334
Lille	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	Association Louise Michel	Lille	Accompagnement spécifique pour femmes victimes de violences	Arrêt de partenariat	100	0	15 000	0
Avesnes	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Centre socio-culturel Fourmies	Fourmies	Accompagnement socio professionnel renforcé	Recalibrage	150	200	28 000	93 333
Avesnes	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Réussir en Sambre Avesnois	Maubeuge	Atout PLIE	Recalibrage	250	400	20 000	238 333
Avesnes	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Arpège	Maubeuge	Plateau FAB' Mob Emploi Maubeuge	Recalibrage	0	190	0	95 117
Cambrésis	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	ARPE	Cambrai	Plateforme du canton de Cambrai Ouest	Recalibrage	246	346	55 150	187 943
Flandres	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	CIDFF	Dunkerque	Dynamiques sociales vers l'emploi	Recalibrage	70	140	7 350	29 400
Flandres	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Orme activités	Hazebrouck	Parcours Intégré avec Plateau	Recalibrage	20	50	4 333	19 500
Flandres	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	Emmaüs	Nieppe	Parcours spécifique Emmaüs	Accompagnement à titre gratuit	0	10	0	0
Lille	Booster	Résoudre des situations pour favoriser la recherche d'emploi	Mobilité avenir	Lille	Lever les freins à la mobilité par l'obtention du permis de conduite	Recalibrage	28	95	32 583	109 250
Lille	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Communauté de communes Pévèle Carembault	Pont à Marcq	Parcours intégré Pévèle Carembault 2022 2025 Lille Douai	Recalibrage	265	290	38 650	121 367
Lille	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	PAGE	Harnes	Parcours intégré (avec plateau)	Recalibrage	190	215	25 500	81 917
Lille	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	Starter	Lille	PASSEPORT POUR L'EMPLOI	Recalibrage	60	102	16 000	62 000
Lille	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	CCAS Annoeullin	Annoeullin	Parcours pluridisciplinaire Annoeullin et alentours	Recalibrage	120	140	22 800	72 733
Lille	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	CIDFF	Lille	Accompagnement spécifique pour femmes victimes de violences	Recalibrage	0	100	0	5 250
Valenciennes	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	CAPEP	Anzin	Parcours d'Accompagnement Renforcé vers l'Insertion-PARI	Recalibrage	300	350	87 597	138 695
Valenciennes	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Poinfor	Valenciennes	Parcours d'Accompagnement Renforcé vers l'Insertion PARI	Recalibrage	300	350	72 403	115 910
Valenciennes	Parcours intégré	avec plateau pluridisciplinaire	Mission locale jeunes valenciennois	Marly	Action d'accompagnement à destination des jeunes allocataires du RSA	Recalibrage	250	350	54 166	184 167

Stratégie de Lutte contre la Pauvreté

Territoire	Type de Parcours ou de Booster	Sous type de Parcours ou de Booster	Nom de l'opérateur	Commune siège de l'opérateur	Nom de l'action	Commentaires	Nombre de places pour 2023	Montant 2023
Avesnes	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	CCAS de Maubeuge	Maubeuge	Accompagnement social	Ajustement	100	10 500
Avesnes	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	CCAS de Fourmies	Fourmies	Accompagnement social CCAS Fourmies	Ajustement	100	5 250
Douai	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	Communauté de Communes de cœur d'Ostrevent	Lewarde	Accompagnement sans plateau	Ajustement	120	12 600
Douai	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	Arlequin	Douai	Accompagnement par la Référence	Ajustement	180	18 900
Valenciennes	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	CAPEP	Anzin	Ré-Actifs-2	Ajustement	100	9 333
Valenciennes	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	POINFOR	Valenciennes	Redynamisation Sociale vers l'Autonomie- 2	Ajustement	100	9 333
Valenciennes	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire et avec accompagnement global	CAPEP	Anzin	Parcours 360-2	Ajustement	70	5 390
Métropole Lille	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	Centre Social PROJET	Lille	Une redynamisation active vers l'emploi 2	Ajustement	40	4 200
Métropole Lille	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	Centre social Mosaïque	Lille	Solus Accompagnement 2	Ajustement	60	6 300
Métropole Lille	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	Centre social et culturel Lazare Garreau	Lille	Ensemble pour l'emploi	Ajustement	120	12 600
Flandres	Parcours intégré	sans plateau pluridisciplinaire	ORME activité	Hazebrouck	accompagnement RSA	Ajustement	50	4 167

Expérimentation France Travail

Territoire	Type de Parcours ou de Booster	Sous type de Parcours ou de Booster	Nom de l'opérateur	Commune siège de l'opérateur	Nom de l'action	Commentaires	Nombre de places pour 2023	Montant 2023
Roubaix Tourcoing	NC	NC	CCAS de Tourcoing	Tourcoing	accompagnement renouvelé des allocataires du rSA	action nouvelle	50	17 765



CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Département du Nord du 9 octobre 2023,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Et le **XX**

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son (sa) Président, Monsieur (Madame) XXX, d'autre part, Il est

convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener du XX 2023 au 31 décembre 2023 l'action suivante :
Pour X places en file active
Au titre de (nom de l'action)

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XX** € pour la réalisation de l'action visée à l'article 1. La subvention est accordée pour une durée définie à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des action d'insertion en faveur des allocataires du RSA.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
(Nom et qualité du signataire
et cachet- signature)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des usagers du RSA dans le cadre de l'appel à projet 2022-2025 « Insertion et Emploi » ainsi que l'accompagnement des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

La ou les finalités du traitement sont selon le(s) parcours retenu(s) :

- L'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr

- La prescription de formation auprès des allocataires.
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
 - o d'une orientation et d'un plan d'action,
 - o d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné,
 - o d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
 - o de propositions d'offre de service,
 - o des actions d'insertion,
 - o d'une recherche d'emploi,
 - o de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques.
- L'accompagnement social des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global mis en place par le Département et Pôle Emploi (pour les obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement global se référer au E. de l'annexe).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données usagers :
 - o Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE, EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
 - o Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
 - o Données relatives à la situation personnelle :
 - Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
 - Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS.
 - Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes (permis, moyens de locomotion).
 - o Données relatives à la vie professionnelle :
 - Précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congés maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
 - Scolarité : cursus, formation, diplôme, année du diplôme, certification, scolarité.
 - Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés.
 - Disponibilités : Disponible immédiatement, Disponible à partir du.
 - Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire.
 - Langue : Langue/Niveau.
 - Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires.
 - Certificat de qualification, Niveau de formation.
 - Projets de formation.
 - Préférences : Mobilité géographique/Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du weekend/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport.
 - Individu bénéficie ou non du PIC.
 - Droits sur le Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros).
 - o Situation économique et financière : Aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation

professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).

- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
 - Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
 - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
 - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.
 - Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
 - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.
- Identifiants : identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA, n° CAF, n° MSA
- Suivi de l'individu :
 - Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
 - Informations personnelles et administratives transmises par la CAF.
 - Historique des contacts pris avec l'individu
 - Structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle Emploi, nom du référent au sein de Pôle Emploi.
 - Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.
- Structure de suivi de l'individu, nom du correspondant dans cette structure, type de suivi.
- Données relative aux professionnels (agents, prestataires, sous-traitants, entreprises) : civilité, nom, prénom, coordonnées de la personne, poste.

Les données traitées diffèrent en fonction du ou des parcours sur lequel le sous-traitant est retenu.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers (bénéficiaires du RSA, leurs proches).
- Les agents du Département.
- Les professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA.
- Les partenaires du Département.
- Les recruteurs des entreprises.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Le responsable de traitement met à disposition les outils suivants :

- L'accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.
- L'accès à « Parcours solidarité ».
- L'accès à Ouiform.

Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

A l'issue de la convention, le sous-traitant restitue au Département les données. Une fois la restitution effectuée, le sous-traitant détruit les éventuelles copies de données qu'il a en sa possession.

Les données doivent être transférées dans un format interopérable.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance**
2. **Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. **Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. **Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
6. **Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel. A ce titre, il veillera à ne pas porter atteinte aux mesures de sécurité mises en place par le responsable de traitement.

D'autre part, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12. Veiller au sort des données

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

En cas d'extraction, le sous-traitant devient responsable de la gestion des données à caractère personnel.

En cas de consultation des données, le Département demeure responsable.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement Global

Dans le cadre de l'accompagnement global, le responsable de traitement et Pôle Emploi ont conclu une convention qui a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi, le Département du Nord et les éventuels sous-traitants. A ce titre, il a été convenu que :

1. Accès par le sous-traitant aux ressources mises à la disposition du Département par Pôle Emploi

L'accès du sous-traitant aux ressources mise à la disposition du Département par Pôle Emploi se fait par l'intermédiaire d'un agent du Département dûment habilité à y accéder.

2. Echange de données entre le sous-traitant et Pôle Emploi

L'échange de données entre Pôle Emploi et le sous-traitant se fait par transmission de fiches liaisons.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents Département ;
- Sous-traitants ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

L'échange de données se limite strictement aux données suivantes :

- Données d'identification :
 - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Agent Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Sous-traitant : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF, signature.
- Vie professionnelle :
 - o Agent Pôle emploi : fonction.
 - o Agent Département : fonction.
 - o Sous-traitant : structure, fonction.
 - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH, orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - o Le cas échéant, pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif », orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - o Nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - o Faire face à des difficultés financières,
 - o Faire face à des difficultés de logement,
 - o Prendre en compte son état de santé,
 - o Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - o Surmonter des contraintes familiales,
 - o Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - o Accéder à un moyen de transport

* La transmission de ces données se fait après information de la personne accompagnée.

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le sous-traitant.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au sous-traitant par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au sous-traitant la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi.)

Le Département transmet au sous-traitant les fiches liaisons vierges.

Avenant à la convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la _structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action n°(N° de l'action) intitulée :
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:
sur le territoire de la (Nom de la Maison Nord Emploi)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPLE/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/273 du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° DIPLE/2023/31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 mars 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure)
(Ville du siège social de la structure)

Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal),
(Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle

L'organisme s'engage à mener l'action dont **les nouvelles caractéristiques sont les suivantes :**

	Nombre de places d'accompagnement	Montant voté
Année 2023	(Nouveau nombre de places d'accompagnement 2023)	(Nouveau montant voté pour 2023)

Les places d'accompagnement sont gérées en (Mode de gestion des places d'accompagnement).

Cet article modifie l'article 1 de la convention.

ARTICLE 2 :

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total maximum de (montant €) pour 2023 dont l'intégralité du versement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la convention.

Cet article modifie l'article 3 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la _structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action intitulée :
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:
sur le territoire de la (Nom de la Maison Nord Emploi)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPL/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2023,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure)
(Ville du siège social de la structure)

Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal),
(Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'organisme s'engage à mener, à titre gracieux, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 l'action suivante : XX pour X places en file active.

ARTICLE 2 : L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser les outils proposés par le Département :

- **Nord Emploi** : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- **Parcours RSA (Dossier unique d'insertion)** : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- **OUIFORM** : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation.

L'organisme s'engage à mobiliser d'autres outils que le Département mettra à sa disposition.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 1 et 2 de la présente convention qui permettent la sécurisation du traitement des données personnelles.

L'organisme s'engage à respecter le contenu de l'accompagnement tels que précisés dans le guide du porteur.

Dans le cadre d'un accompagnement individuel au sein d'un PARCOURS, l'organisme s'engage à proposer en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son CER ou de non contractualisation.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 3 : L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 4 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 5 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE 1 : Utilisation de Nord emploi

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• Données allocataires :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA
- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier

- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d’emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d’enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du..,
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l’entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d’intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• **Données entreprises :**

- Coordonnées de l’entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l’insertion en charge de l’accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l’exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l’accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l’éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l’allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l’allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l’hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l’article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l’ensemble des données se rapportant à l’état de santé d’une personne concernée qui révèlent des informations sur l’état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s’engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance**
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de

l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **L'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **Le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **Le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **La politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **La politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **La politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **La politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs

sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).

- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1- Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
- 3- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5- Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 2 : Utilisation de OUIFORM

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation, les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance**
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 -Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
- 6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection

des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 : Utilisation de Parcours Solidarité

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : l'utilisation de l'outil « Parcours Social » dans l'objectif de mettre en lien les différents acteurs du parcours de l'allocataire RSA, à travers :

- L'orientation et la contractualisation du parcours de l'allocataire,
- La construction et la formalisation du parcours d'accompagnement,
- Une vision partagée du parcours,
- Des échanges facilités au sein même du logiciel,
- Des échanges fluidifiés entre allocataire du RSA et référent.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données sous format CSV, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

Les finalités du traitement sont :

- L'instruction du droit au RSA, sa liquidation, son contrôle,

- La conduite des actions d’insertion et l’accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l’emploi au travers :
 - d’une orientation et d’un plan d’action
 - d’un suivi du parcours d’insertion et l’actualisation du dossier numérique de l’allocataire accompagné
 - d’une contractualisation numérique via un Contrat d’Engagement Réciproque (CER)
 - de propositions d’offre de service
 - des actions d’insertion,
 - d’une recherche d’emploi,
 - du contrôle des droits et devoirs,
 - de la relation usager.
- La réalisation d’un bilan de l’accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques, le cas échéant.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- **Données d’identité** : civilité, sexe, noms de naissance, noms d’usage prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE EEE ou Suisse, autre), date d’entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d’Engagement Réciproque)
- **Coordonnées** : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (numéro, rue, complément d'adresse, code postal, commune)
- **Données relatives à la situation personnelle** :
 - Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
 - Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS
 - Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes
 - Scolarité : cursus, formation, diplôme, certification, scolarité.
- **Données relatives à la vie professionnelle** : précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congé maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
- **Situation économique et financière** : aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).
- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Ces données excluent l’ensemble des données se rapportant à l’état de santé d’une personne concernée qui révèlent des informations sur l’état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Aucun traitement de données de santé au sens de l’article 9 du RGPD n’est réalisé, la nécessité d’un hébergement des données de santé (certification HDS) est donc exclue.
- **Données de connexion et identifiants** : NIR, consultation du RNIPP, (identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA), n° CAF, n° MSA), mot de passe, traces de la plateforme (traces techniques, traces d’accès, log applicatif)

- **Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA** : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'utilisateur (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
- **Documents ou pièces justificatives** jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.

Ces informations à caractère personnel sont reçues :

- de différents partenaires tels que Pôle Emploi, la CAF et la MSA,
- ou d'autres logiciels de suivi (IODAS), de mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi (Nord Emploi), de mise à disposition d'offres de formation (OuiForm), de mise à disposition d'offres d'emploi (ITOU) ou encore de gestion de la relation usager (Publik),
- ou complétées lors du suivi des bénéficiaires (les éléments relatifs à l'orientation, la contractualisation, ou encore la sanction du bénéficiaire).

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA, les agents du Département /utilisateurs principaux de la solution logicielle, les partenaires / utilisateurs secondaires de la solution logicielle (référénts RSA).

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à « Parcours social ». De manière globale, l'accès aux données intégrées dans l'outil numérique est paramétré en fonction du profil de l'utilisateur et des missions exercées :

- Professionnels du Département en charge de la mise en œuvre de la politique de retour à l'emploi adoptée par le conseil départemental (Direction centrale et Pôles en territoire),
- Référénts, travailleurs sociaux du Département et leurs cadres,
- Référént de l'Appel à projet (Référént de parcours externe),
- Partenaire de l'Appel à projet (Intervenant Booster),
- Hotline / Administrateur de site.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont les suivantes :

- Aucune durée de conservation des données traitées (absence de sauvegardes),
- Dans le cas d'extraction de données par le biais de fichiers CSV : destruction en fin de contrat.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**

4. **Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. **Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. **Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. **Veiller à l'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9. **Notifier les violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)

- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
- 3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

E. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

F. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

G. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

H. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

Annexe 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

M. Mme
représentant l'association.....
Signature

Annexe 5

Convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active dans le cadre de la préfiguration de France Travail

ENTRE

Pôle emploi Hauts de France, établissement public administratif, représenté par Monsieur Frédéric DANEL, Directeur régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 28/30 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq,

Ci-après dénommé « Pôle emploi » d'une part,

ET

Le Conseil Départemental du NORD ; représenté par Christian POIRET, Président du département du Nord, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 51 rue Gustave DELORY,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pôle emploi est un établissement public de l'Etat dont les missions sont définies à l'article L.5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. Pôle emploi est organisé en 17 directions régionales.

Le Conseil départemental du Nord, chef de file de l'action sociale a fait du retour à l'emploi des allocataires du RSA sa première priorité. Au niveau départemental, la Direction du Retour à l'Emploi pilote, anime et coordonne l'action des sept Maisons Nord Emploi en territoire. Au sein des Maisons Nord Emploi, les méthodes et outils d'accompagnement diversifiés permettent d'accueillir, d'informer et d'accompagner tous les profils d'allocataires au côté de ses nombreux partenaires du secteur associatif et de l'entreprise.

En septembre 2022, a été lancée la concertation nécessaire à la création de l'opérateur et du réseau France Travail, en charge de l'organisation, de la mise en œuvre et de la continuité des parcours d'accompagnement individualisés vers l'emploi,. Adossés à un partage de données plus poussé entre les acteurs, l'opérateur et du réseau France Travail constituent des outils permettant d'aller vers un objectif de plein emploi d'ici cinq ans.

Le rapport de synthèse de la concertation a été remis au Gouvernement le 19 avril 2023.

Dans le cadre de préfiguration de France Travail, le lancement d'expérimentations visant, en avance de phase et à droit constant, à coconstruire une offre renouvelée concernant l'accompagnement des allocataires du RSA a été proposé aux collectivités territoriales concernées volontaires. Les principes de cette rénovation sont ambitieux : assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus. Cet accompagnement s'appuiera sur un partenariat renforcé entre les parties, sur la pluralité des expertises locales et la richesse des ressources disponibles, en mobilisant les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Afin de soutenir l'intensification de l'accompagnement et, en cas de besoin, les développements informatiques permettant l'interopérabilité entre les différents outils et systèmes d'information, l'Etat mobilise des moyens supplémentaires via des conventions signées avec les conseils départementaux des territoires pilotes. Ces conventions précisent en particulier les engagements des conseils départements en termes de partage de données et de transmission à Pôle emploi des informations nécessaires à la réalisation de statistiques publiques, notamment afin de permettre le suivi des indicateurs de pilotage partagés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'échange de données et de mise à disposition des outils de Pôle emploi auprès du partenaire afin d'assurer la conduite et le pilotage, sur le territoire de Tourcoing, de l'expérimentation décrite en préambule.

Dans le cadre de cette expérimentation et à des fins de connaissance et de suivi statistiques, le système d'information de Pôle emploi est utilisé.

Les allocataires du revenu de solidarité active non inscrits à Pôle emploi sont enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi à des fins statistiques ; cela signifie une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 5 (personnes non tenues de réaliser des actes positifs de recherche d'emploi).

Article 2 – Engagements des parties

2.1 – Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) listées à l'annexe 2, dans les conditions de disponibilité et de sécurité décrites à cette même annexe.

Pôle emploi s'engage par ailleurs à habiliter les professionnels du partenaire pour accéder à l'outil « Diagnostic partenaire » dans les conditions mentionnées à l'annexe 3.

2.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à informer ses agents des conditions et modalités d'accès aux outils mis à disposition par Pôle emploi.

Il s'engage à respecter les conditions générales des différents outils mis à disposition telles que figurant aux annexes 2 et 3.

Le partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais de l'adresse électronique dédiée.

Le partenaire s'engage à utiliser les données mises à disposition par Pôle emploi pour les seules finalités poursuivies. Il s'engage par ailleurs à renseigner dans les champs de texte

libre, dans les outils auxquels il accède, les seules données nécessaires, exactes et tenues à jour.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 4 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;
- la partie statistique s'il y a lieu

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne et limiter au maximum les transferts de données en dehors de l'Union européenne. Dans le cas où les opérations de traitement viendraient à être réalisées en dehors de l'Union Européenne, les parties feront application des dispositions des articles 44 et suivants du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservations légales ou réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la

plainte et comprend toute la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Les téléservices sont soumis au Référentiel Général de Sécurité (RGS), et doivent notamment être homologués et donnés lieu à une attestation d'homologation RGS.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 7 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – Durée, résiliation et modification

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024.

A l'exception de l'annexe 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, notamment pour tenir compte des évolutions des données échangées ou des outils mis à la disposition du partenaire.

En cas de manquement du partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de Pôle emploi signataire de la présente convention.

Article 10 – Contenu de la convention

La convention comprend 5 annexes dont elles sont partie intégrante :

- annexe 1 : Echange de fichiers relatifs à la reprise de stock
- annexe 2 : Echange de données par API
- annexe 3 : Diagnostic partenaire
- annexe 4 : Suivi et pilotage de l'expérimentation
- annexe 5 : Correspondants.

Fait à Lille, le

Pour Pôle emploi

Pour le partenaire

Prénom, Nom et signature

Prénom, Nom et signature

Frédéric DANEL
Directeur Régional Pôle emploi HDF

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Annexe 1 – Echange de fichiers relatifs à la reprise de stock

Des fichiers sont transmis par le partenaire afin de permettre à Pôle emploi d'enregistrer dans son système d'information les personnes allocataires du revenu de solidarité entrées dans le dispositif RSA et orientées vers un parcours avant le début de l'expérimentation. Ces fichiers comprennent :

- les données d'identification :
 - o civilité ;
 - o nom ;
 - o prénom ;
 - o date de naissance ;
 - o NIR/NIA ; conformément aux dispositions du 2° du A de l'article 2 du décret n°2019-341 du 19 avril 2019 afin de mener des actions d'insertion
 - o sexe ;
 - o nationalité ;
- le statut :
 - o demandeur ou conjoint ;
- les coordonnées de contact :
 - o numéro de téléphone ;
 - o courriel ;
 - o adresse postale ;
- la date d'entrée RSA : jj/mm/aaaa ;
- le code organisme : CAF/MSA ;
- l'orientation et le type de parcours (social, socioprofessionnel, professionnel) ;
- le référent unique ou la structure en charge de l'accompagnement ;
- la date de l'orientation.

Les fichiers font l'objet d'un seul envoi ponctuel selon les modalités suivantes :

- Les fichiers sont mis à disposition sur une solution de partage de fichiers sécurisée et conforme au RGPD type Fil'R et un délai d'expiration court est défini. Le lien permettant l'accès aux fichiers est envoyé par courrier électronique.

Annexe 2 – Echange de données par API

Dans le cadre de l'expérimentation décrite en Préambule, et afin d'échanger les données nécessaires à cette expérimentation, Pôle emploi met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) suivantes :

1. ☒ API Recherche usager ;
2. ☒ API Statut usager ;
3. ☒ API Diagnostic individu ;
4. ☒ API Métiers recherchés et projets d'évolution ;
5. ☒ API Création, reprise ou franchise entreprise.

La liste des données est spécifiée, pour chaque API, au point 10 de la présente annexe.

1. Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de Pôle emploi, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de Pôle emploi transitent obligatoirement par la plateforme Pole-emploi.io (Point d'Accès Externe) de Pôle emploi.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme pole-emploi.io par une personne autorisée par le partenaire. Afin de permettre l'ouverture du service, le partenaire fournit à Pôle emploi les informations suivantes :

- Utilisateur : Equipe Projet Worldline, WL Parcours Solidarités, dl-wl-parcours-rsa-interco@worldline.com
- Application : [Parcours Solidarités] – [<https://www.parcours-solidarités.fr/>]
[Solution SaaS de Worldline pour l'accélération des parcours d'accompagnement pour les travailleurs sociaux des conseils Départementaux, et leurs partenaires, notamment dans le cadre de l'accompagnement du dispositif RSA]

Si « l'utilisateur » de la plateforme, n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, Pôle emploi doit en être informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme pole-emploi.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

Le partenaire est responsable du mot de passe permettant d'accéder à ce compte, ainsi que de l'usage qui en est fait. Le Partenaire garantit que toute information fournie à Pôle emploi relative à ce compte est exacte et à jour.

Le partenaire est responsable des codes d'accès à l'API et aux données, ainsi que de l'usage qui en est fait. Il veille notamment à ce que ces codes ne puissent pas être « aspirés » par un usager de son application mobile ou de son service web.

2. Engagements généraux

Tout évènement ou opération technique entraînant une remise en cause du fonctionnement des API et des engagements liés fait l'objet d'une communication et d'une validation de planning de mise en œuvre entre les parties.

3. Disponibilité et niveaux de service

Disponibilité et capacité

Indicateur Mensuel	Cible
Taux de disponibilité des services *	98 %
performance des APIs **	90 % < à 1 seconde

* Les services sont ouverts 24/24H.

**Temps de réponse pouvant atteindre 6 secondes et exceptionnellement plus, pour une requête complexe

L'engagement cible de Pôle emploi pour l'accès aux services définis est un taux de disponibilité mensuel, mesuré à 98% (hors indisponibilité du partenaire).

Retour au service

Deux types d'incidents sont distingués :

- 1.** Applicatif : incident portant sur la complétude, la cohérence et la qualité des données échangées ;
- 2.** Disponibilité de service : interruption ou dégradation de service de l'une des applications utilisées.

Dysfonctionnement constaté par Pôle emploi => Délai maximum d'information du partenaire		Retour au service	
Applicatif	Disponibilité de Service	Applicatif	Disponibilité de Service
24 heures	1 h	6 jours *(Changement suivant)	1 jour (8 heures ouvrables)

Tout incident de disponibilité de service, signalé par le partenaire est pris en compte par Pôle emploi dans les 15 minutes suivant son signalement.

Si besoin, la remise en service suite à un incident applicatif peut faire l'objet d'une planification convenue avec le partenaire.

4. Surveillance des API

Engagements de Pôle emploi

Les API font l'objet d'une surveillance systématique à travers un dispositif de supervision.

Des sondes sont mises en place, sur les serveurs du site de production de Pôle emploi, permettant de vérifier la disponibilité des services.

En cas de défaillance des API, la sonde de surveillance (active 5j/7, sur la plage horaire d'ouverture du service) envoie un message d'alerte au centre de service opération de Pôle emploi.

Pôle emploi prend immédiatement en compte l'alerte et effectue, grâce à ses sondes techniques, les vérifications nécessaires de sa chaîne de liaison.

Dans le cas où l'équipe de supervision de Pôle Emploi ne peut rétablir le service à partir des fiches d'exploitation prévues, une escalade vers les équipes de développement est mise en place, pour permettre un retour au service dans les délais prévus.

Une communication sur le dysfonctionnement rencontré et sur le délai prévisible de retour au service est transmise à l'équipe de supervision du partenaire.

5. Gestion des incidents

Pôle emploi offre un support en cas d'incident, accessible par le formulaire « nous contacter » dans la rubrique « contact » de la plateforme pole-emploi.io à l'adresse <https://pole-emploi.io/contact>.

En particulier, le partenaire s'engage à communiquer à Pôle emploi la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour l'utilisateur final, le fournisseur de service ou Pôle emploi. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Traitement des incidents à Pôle emploi

À l'issue de sa déclaration, le demandeur reçoit une notification qui lui confirme la prise en charge de l'incident par Pôle emploi.

Pôle emploi qualifie l'incident et escalade le dossier vers les équipes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

Le partenaire est informé des raisons de la défaillance et des délais prévisionnels de remise en service.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- effectuer un pré-diagnostic par sa propre équipe de support avant de le signaler auprès de Pôle emploi ;
- décrire auprès des équipes de Pôle emploi, tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- tester et valider auprès de Pôle emploi, le retour au service pour clôturer l'incident ;
- valider la clôture de l'incident.

6. Gestion de la continuité d'activité

Engagements de Pôle emploi afin de garantir la disponibilité des applications quel que soit le type de panne (de la panne d'équipement au sinistre majeur du centre informatique)

D'un point de vue général, Pôle emploi a défini son organisation de gestion de crise interne qui permet la remontée d'alertes et leurs diagnostics ainsi que la prise de décision dans la réponse à apporter pour traiter la panne.

Dans le cadre de son plan de continuité d'activité (PCA), Pôle emploi a mis en œuvre les dispositifs suivants :

- un centre informatique divisé en deux salles informatiques permettant que :
 - l'infrastructure matérielle de l'application en question soit redondée ;

- les données fonctionnelles et les données de configuration matérielle y soient répliquées de façon synchrone ;
- de plus, des sauvegardes sont réalisées quotidiennement et des tests de restauration sont effectués régulièrement ;
- dans le cas de sinistre majeur, les délais de remise en service de l'interconnexion seront communiqués par la cellule de crise.

7. Gestion des changements et mise en production

On entend par « changement » toute modification, création ou suppression d'un des composants ayant un impact sur le dispositif d'échange objet de la convention.

Sont considérées comme mises en production, la livraison et le déploiement de ces changements.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition de manière durable, son service en ligne sur la plateforme de tests du partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Environnement de qualification – Pré-requis en termes de plateforme et de données de tests

Dès que les développements sont en état d'être testés, ils sont portés sur les différents environnements de test de l'infrastructure du partenaire en lien avec le système d'information de Pôle emploi.

Pour la première mise en place et à chaque changement, Pôle emploi s'engage à communiquer des jeux de données définis en collaboration avec le partenaire permettant ainsi de simuler/tester des appels de l'API entre les deux systèmes d'information.

Ce raccordement des environnements de tests doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des parties par une opération simple faite dans un délai convenu.

Pôle emploi raccorde enfin son environnement de production avec celui du partenaire afin d'ouvrir le service.

Gestion des changements des APIs sans évolution du SI du partenaire

Lors de toute évolution des API, hors des fonctionnalités liées à l'application du partenaire, Pôle emploi est responsable des tests de non régression et sur le raccordement en pré-production.

Pôle emploi est seul responsable de la décision de livrer la nouvelle version des API en production.

Les évolutions mineures et/ou résolutions d'incidents non bloquants, ne remettant pas en cause le contrat de service défini et ne nécessitant pas de tests de bout en bout, passent par un dispositif de gestion des changements hebdomadaires.

Tout changement de ce type, initié par Pôle emploi fait l'objet d'une communication auprès du partenaire au moins 5 jours avant la mise en production.

Gestion des changements du contrat d'interface des API

En cas d'évolution du contrat d'interface des API (liste des données et règles -variables, etc-, évolution sur les paramètres d'entrée et sur les données résultats), la mise en production fera l'objet d'une décision commune entre les parties.

Lors d'une évolution d'une API ayant des impacts sur les fonctionnalités de l'application du partenaire, Pôle emploi est responsable de la mise en œuvre et des tests des évolutions de ses services sur ses environnements.

Pôle emploi a la responsabilité des tests en environnement raccordé en pré-production. Ce n'est qu'après validation et synchronisation des parties que la nouvelle version de l'API est mise en production.

Afin de simplifier la synchronisation, les parties s'accordent, pour certaines évolutions, sur la conservation en ligne de la version précédente (n-1) des API, pendant une durée maximale de 6 mois.

Toute évolution applicative majeure ou évolution impactant le contrat de service (hors résolution d'incidents bloquants) s'inscrit dans le cadre d'une planification conjointe, tenant compte des contraintes des parties, un délai minimum de prévenance de 3 mois avant la date de mise en production.

Mise en production d'une nouvelle version des API par Pôle emploi

Pour toute mise en production d'une nouvelle version des API, Pôle emploi a la responsabilité de livrer dans son environnement de production les éléments validés sur l'environnement de tests du partenaire.

Si la version de l'API comporte des dysfonctionnements, Pôle emploi s'engage à mettre en production à tout moment une version antérieure et de prévenir le partenaire, selon les modalités définies au point 5 « Gestion des incidents ».

8. Gestion de la sécurité du SI

Interlocuteur sécurité et comités de suivi spécifiques

Pour faciliter le suivi des aspects sécurité, notamment des engagements sécurité, un contact privilégié est identifié au sein du partenaire. Au sein de Pôle emploi, le RSSI fait office de point de contact sécurité, avec possibilité de délégation.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de Pôle emploi ou du partenaire, par exemple si le besoin est identifié dans le cadre du suivi global du partenariat.

De la même manière, à la demande de Pôle emploi ou du partenaire, des indicateurs de sécurité peuvent être définis et mis en œuvre après accord des parties.

9. Pilotage, animation, modalités de suivi et évolutions

Les modalités relatives à la mise en œuvre des API et les souhaits d'évolution de ces dernières sont abordés dans le cadre du pilotage.

Au minimum une fois par an, au cours d'un comité de pilotage, les parties procèdent à une revue d'exécution du contrat.

10. Descriptifs des données échangées par API

Pour chaque API, les données traitées (en entrée et en sortie) sont listées ci-dessous.

1. API Recherche usager

L'API permet de rechercher un usager à partir d'un NIR et d'une date de naissance. A partir de la saisie du NIR et de la date de naissance, cette API fournit un identifiant crypté dès lors que l'individu est connu de Pôle emploi (individu identifié inscrit ou radié depuis moins de 3 ans).

Cet identifiant permet la consommation d'autres services API nécessitant un identifiant individu en clé d'appel.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	

NIR complet	
Données retournées par Pôle emploi	
Code retour	le code retour fonctionnel sur 4 caractères au format SXXX ou RXXX
Message	Le libellé du retour fonctionnel uniquement pour les codes retour au format RXXX
Identifiant	Identifiant national chiffré
Top Identité certifiée	Valeur "Oui" ou "Non"

2. API Statut usager

L'API permet, à partir de la saisie d'un identifiant crypté fourni par l'API « recherche individu », de restituer le statut, la durée, le motif et la catégorie d'inscription, ainsi que la situation au regard de l'emploi de l'individu.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdNat	Identifiant national chiffré de l'individu
Données retournées par Pôle emploi	
idNat	Identifiant national chiffré de l'individu
statutDE	Statut du DE (Identifié, Inscrit, Cessé , Radié)
dateEffetStatut	Date d'effet du statut DE au format "AAAA-MM-JJ"
dateInscription12	Date d'inscription dans les 12 derniers mois
dateInscription24	Date d'inscription dans les 24 derniers mois
dateInscription36	Date d'inscription dans les 36 derniers mois
motifInscriptionCode	Code du motif d'inscription
motifInscriptionLib	Libellé du motif d'inscription
categInscriptionCode	Code de la catégorie d'inscription
categInscriptionLib	Libellé de la catégorie d'inscription
situationRegEmpCode	Code Situation au regard de l'emploi
situationRegEmpLib	Libellé Situation au regard de l'emploi
motifClotureCode	Code du motif de clôture
motifClotureLib	Libellé du motif de clôture
messageErreur	Message alimenté en cas d'erreur

3. API Diagnostic Individu

A partir de la saisie d'un identifiant national crypté fourni par l'API « recherche individu », ce service permet de restituer les données propres aux diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Ressource « besoins individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les besoins par diagnostic d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées		Retourne la liste des besoins par diagnostics du demandeur d'emploi
BesoinsParDiagnostic		Liste de besoin par diagnostic.
idMetier		Identifiant chiffré du métier rattaché au diagnostic.
Besoin		Besoin d'un diagnostic.
code		Code du besoin.
Libelle		Libellé du besoin.
Valeur		Valeur du besoin

Ressource « diagnostics individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)		Information complémentaire
IdRci		Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées		Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.
listeDiagnostics		Liste des diagnostics du demandeur d'emploi
Diagnostic		Diagnostic du demandeur d'emploi
dateMiseAJour		Date de dernière modification du diagnostic
conseiller		Nom, prénom, structure du professionnel ayant mis à jour le diagnostic.
estPrioritaire		Indicateur de priorité du diagnostic
idMetierChiffre		Id Métier chiffré du diagnostic
nomMetier		Nom du métier du diagnostic
statut		Statut du diagnostic
typologie		Typologie du diagnostic

Ressource « Diagnostics Individus Enregistrement » : cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.

Données d'entrée (appel)		Information complémentaire
IdRci		Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.
diagnostic		Diagnostic à modifier. À transmettre dans une liste de un élément.
conseiller		Nom, prénom et structure de rattachement du professionnel mettant à jour le diagnostic.
idMetierChiffre		ID métier chiffré associé au diagnostic à modifier.
nomMetier		Nom du métier.
typologie		Typologie du diagnostic.

Données retournées		Cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.
---------------------------	--	---

Code 200	L'enregistrement des données s'est bien déroulé
----------	---

Contraintes Individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées	Information complémentaire
	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.
libelle	Libelle de la thématique.
code	Code de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
date	Date de la dernière modification.
nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contrainte.
objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contrainte.
Situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
Code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Contraintes Individus enregistrement : cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de son identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.
dateExploration	Date d'exploration des contraintes
idConseiller	Identifiant du conseiller à l'origine de la modification.
contraintes	Liste des contraintes à enregistrer.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la contrainte à enregistrer.

valeur	Valeur de la contrainte à enregistrer.
situations	Liste des situations à enregistrer.
situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la situation à enregistrer.
valeur	Valeur de la situation à enregistrer.
objectifs	Liste des objectifs à enregistrer.
objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif à enregistrer.
valeur	Valeur de l'objectif à enregistrer.

Données retournées	Cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de l'identifiant national chiffré du Demandeur d'Emploi.
Code 200 -	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Dossiers individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.
dossierIndividu	Dossier du demandeur d'emploi.
besoinsParDiagnosticIndividuDtos	Liste de besoins par diagnostics et diagnostics du demandeur d'emploi.
besoins	Liste des besoins du diagnostic.
code	Code du besoin.
libelle	libelle du besoin.
valeur	Valeur du besoin.
dateMiseAJour	Date de mise à jour du diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic.
idMetier	Identifiant métier chiffré du diagnostic.
nomMetier	Nom du métier du diagnostic.
statut	Statut du diagnostic.
typologie	Typologie du diagnostic.
contraintesIndividusDto	Contraintes du demandeur d'emploi.
code	Code de la thématique.
libelle	Libelle de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.

nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
date	Date de la dernière modification de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contraintes.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contraintes.
code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Pouvoir Agir : cette ressource récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.

Données retournées	
	Récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
pouvoirAgir	Pouvoir d'agir du Demandeur d'Emploi lié à l'identifiant National.
confiance	Niveau de confiance accordé au Demandeur d'Emploi.
accompagnement	Niveau d'accompagnement accordé au Demandeur d'Emploi.
resultatAnalyse	Résultats d'analyse liés au Demandeur d'Emploi.

4. API Métiers recherchés et projets d'évolution

L'API Métiers recherchés et projets d'évolution remonte la liste exhaustive des métiers recherchés par l'utilisateur et ses projets d'évolutions professionnelles renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur pole-emploi.fr.

Données rentrées (données d'appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'utilisateur Pôle emploi

Données retournées	
	Récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
metierRecherche	Contient les informations sur les métiers recherchés et les projets d'évolutions professionnelles de l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.appellation	
metierRecherche.identifiant	Identifiant chiffré du métier recherché ou du projet métier
metierRecherche.contrats	Types de contrat souhaités par l'utilisateur du Profil de compétences

metierRecherche.contrats.critereore	Indique si ce type de contrat fait partie de l'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE) de l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.contrats.priorite	Indique la priorité de ce type de contrat par rapport aux autres. 0 correspondant à la priorité la plus importante
metierRecherche.contrats.type	
metierRecherche.datevalidationpasseportemploi	Date de validation du passeport emploi (non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement)
metierRecherche.dureeexperience	
metierRecherche.dureeshebdomadairesobject	Informations sur le temps de travail souhaité par l'utilisateur du Profil de compétence
metierRecherche.dureeshebdomadaires.critereoreboolean	Indicateur si la durée de travail hebdomadaire est un critère d'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE)
metierRecherche.dureeshebdomadaires.tempstravail	
metierRecherche.mobilitehabitation	
metierRecherche.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de Compétences
metierRecherche.mobilites.lieu	
metierRecherche.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'utilisateur
metierRecherche.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
metierRecherche.mobilites.unite	
metierRecherche.mrs	Indique si le recrutement pour ce métier se fera par la Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)
metierRecherche.passeportemploi	Donnée non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement
metierRecherche.rome	
metierRecherche.salaire	
metierRecherche.typologieemploi	

5. API Création, reprise ou franchise entreprise

L'API Création, reprise ou franchise entreprise remonte la liste des projets de création, reprise ou franchise d'entreprise recherchés par l'utilisateur renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur pole-emploi.fr.

Données d'entrée (appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'utilisateur Pôle emploi
Données retournées	
projetCref	Contient les informations sur les projets de création, reprise et franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de compétences
projetCref.appellation	Appellation du projet CREF
projetCref.identifiant	Identifiant chiffré du projet CREF

projetCref.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de Compétences
projetCref.mobilites.lieu	
projetCref.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'utilisateur
projetCref.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
projetCref.mobilites.unite	
projetCref.rome	
projetCref.typecrefcreation	Indique s'il s'agit d'un projet de reprise d'entreprise
projetCref.typecreffranchise	Indique s'il s'agit d'un projet de création d'entreprise
projetCref.typecrefreprise	Indique s'il s'agit d'un projet de franchise d'entreprise

11. Contacts

Pôle emploi	Partenaire
Sécurité (incidents)	
Le signalement des incidents se fait depuis la rubrique « contact » à l'adresse https://pole-emploi.io/contact .	
Sécurité de systèmes d'information	
Le contact pour la sécurité des systèmes d'information et le signalement d'incidents de sécurité est securitedessi.00315@pole-emploi.fr	Maxime CAILLERETZ rsi@lenord.fr
Relation Partenaire SI	
Nom : Durand Prénom : Pascal Email : pascal.durant@pole-emploi.fr Téléphone : 01.55.81.74.25	Nom : HESSEL Prénom : Bénédicte Email : rsa-edsi-cp@lenord.fr Téléphone : 03.59.73.51.35
Protection des données personnelles (DPD ou référent)	
Nom : Meignan Prénom : Nicolas Email : nicolas.meignan@pole-emploi.fr Téléphone : 01.40.30.65.05	Nom : HOFFMANN Prénom : Adrien Email : dpd@lenord.fr Téléphone 06 45 77 40 93

Annexe 3 – Diagnostic partenaire

Pôle emploi met à disposition du partenaire son outil dénommé « Diagnostic partenaire » visant à permettre aux professionnels du Conseil départemental de participer à la réalisation du diagnostic socio-professionnel des allocataires du RSA visés par l'expérimentation.

1. Accès au diagnostic partenaire

1.1 Personnes habilitées

L'accès au Diagnostic partenaire et aux données relatives aux allocataires du RSA est réservé aux professionnels du Conseil départemental.

Sont habilités par décision du partenaire les professionnels du Conseil départemental, ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du RSA. Pour cela, le partenaire transmet à Pôle emploi un fichier comprenant les données d'identification des professionnels concernés en complétant l'encart fourni par Pôle emploi. Cet encart comprend les données suivantes :

- Civilité ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse électronique ;
- Type de contrat (titulaire ou contractuel -CDD, CDI-) ;
- Date de début ;
- Date de fin ;
- Fonction de la personne habilitée ;
- Nom du département ;
- Date de prise d'effet de la demande ;
- Coordonnées et fonction du demandeur.

L'habilitation se fait selon la procédure interne de Pôle emploi depuis l'appli GALA.

L'utilisateur est titulaire d'un compte personnel, accessible par son identifiant personnel et par un mot de passe défini par ses soins dès lors que toutes les formalités nécessaires à son inscription sont complétées. Un seul compte peut être attribué par utilisateur. En cours de l'exécution de la convention et dans le cadre de la protection renforcée des données, Pôle emploi se réserve la possibilité d'exiger une authentification multifactor (MFA). Celle-ci viendra en complément de la saisie de l'identifiant personnel et du mot de passe pour accéder aux outils mis à la disposition du partenaire. Le partenaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'exigence de double authentification. Le support de l'authentification multifactor pourra notamment être l'une des méthodes suivantes : envoi SMS, application mobile, envoi mail, etc.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de changement de poste ou de départ. Le partenaire s'engage à informer Pôle emploi des habilitations à révoquer ou modifier.

1.2 Périmètre d'accès aux données

Les professionnels du Conseil départemental ont un accès national aux individus allocataires du RSA. Ils accèdent aux données en consultation uniquement, à l'exception des données relatives au diagnostic et au profil de compétences de la personne concernée qu'ils peuvent renseigner et mettre à jour. Ces renseignements sont effectués par le biais de cases à cocher. Aucun champ de texte libre n'est mis à disposition.

Les professionnels du Conseil départemental accèdent à une liste d'individus par une recherche spécifique en saisissant l'une des données suivantes : nom, prénom,

identifiant, NIR, etc. Ils accèdent au dossier individu de la personne uniquement si celle-ci est allocataire du RSA.

2. Liste des données personnelles traitées

Les données suivantes relatives aux allocataires du RSA sont accessibles aux professionnels habilités :

Page d'accueil pour la recherche
NIR
statut inscription
Nom, prénom, date de naissance
identifiant régional
Code postal et ville
L'essentiel
NIR non complet 7 premiers chiffres
Noms, prénom, date de naissance
Identifiant Pôle emploi de l'individu
Nom d'utilisateur
Adresse postale
Numéro de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à Pôle emploi, catégorie d'inscription
Bénéficiaire RSA
résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N
Profil de compétences et CV
Informations personnelles et situation avec PE
identifiant Pôle emploi de l'individu
Nom, prénom, pseudonyme, sexe, civilité
Adresse postale
Numéros de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à Pôle emploi, catégorie d'inscription
Dernière date d'actualisation
Profil de compétences et CV
Expériences professionnelles, Périodes de travail, Métier ou fonction actuelle dans l'entreprise
Formation, compétences, qualifications
CV : O/N
Permis : O/N
Moyens de locomotion
Opportunités emploi
Diagnostic et actions
Métiers recherchés et projets
Modalité de suivi/accompagnement
Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active
Résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N

Evaluation des compétences numériques (test PIX)
Services numériques mobilisés
Besoin(s) identifié(s) lié(s) au projet professionnel
Contraintes personnelles identifiées
Echanges et contacts
Dernières conclusions d'entretien
Informations sur les contacts et relations avec Pôle emploi : historique des contacts, dates, canal, motif, pièce jointe

3. Conditions d'utilisation de l'outil

L'utilisateur au sein du partenaire s'engage à :

- ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de Pôle emploi à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- lorsqu'un matériel Pôle emploi est mis à disposition, n'utiliser que ce matériel et ne pas utiliser le matériel fourni par Pôle emploi à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition ;
- ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- respecter ses obligations de confidentialité s'agissant des informations relatives aux demandeurs d'emploi et en conséquence s'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier :
 - o en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont il dispose (interdiction de tout partage avec quiconque),
 - o en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux),
 - o en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de Pôle emploi sur son poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé.
- se conformer aux instructions/consignes d'utilisation du système d'information de Pôle emploi, de sécurité du système d'information et de protection des données personnelles ;
- signaler immédiatement à Pôle emploi toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant son poste de travail.

Annexe 4 – Suivi et pilotage de l'expérimentation

À des fins de suivi statistique et de pilotage de l'expérimentation décrite en préambule, une base de données est créée et hébergée par Pôle emploi. Cette base, alimentée à la fois par Pôle emploi et les acteurs prenant part à l'expérimentation, contient les données relatives aux caractéristiques des allocataires, à leur parcours d'accompagnement et à leur retour à l'emploi pour l'ensemble des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation. Cette base de données permettra à Pôle emploi d'assurer la production de tableaux de bord visibles par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'expérimentation, dans la perspective de la mise en place d'un réseau et d'un opérateur France Travail.

Afin de permettre l'alimentation de cette base de données de pilotage, le partenaire peut utiliser le traitement « Parcours insertion emploi » prévu à l'article R. 263-1 du CASF et mis en œuvre par le GIP « Plateforme de l'inclusion » et bénéficier d'une automatisation des échanges de données avec Pôle emploi (option 1) ou il peut procéder à des extractions de manière à transmettre les données (option 2).

Option 1 : le partenaire confie à Pôle emploi une mission de suivi de l'ensemble des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation, au titre des 2° et 6° de l'article L. 5312-1 du code du travail et du quatrième alinéa de l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précisant que Pôle emploi, entre autres acteurs, concourt à « la mise en œuvre du revenu de solidarité active ». Cette mission de suivi se caractérise notamment par :

- un diagnostic socio-professionnel partagé entre Pôle emploi et le Conseil départemental, réalisé de manière conjointe ;
- la désignation d'un correspondant / facilitateur France Travail ;
- la revue régulière des modalités d'accompagnement (entretiens en commun aux jalons du parcours, analyses de cas pluri-disciplinaires, ateliers collectifs, etc.) ;
- un plan d'action partagé pour assurer la prise en charge et le suivi exhaustif des publics sur le territoire.

Dans le cadre de cette mission de suivi, Pôle emploi accède aux données et les importe depuis le traitement « Parcours insertion emploi » prévu à l'article R. 263-1 du CASF et mis en œuvre par le GIP « Plateforme de l'inclusion ».

Option 2 : le partenaire transmet à Pôle emploi les données relatives au parcours d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation. Ces données comprennent notamment :

- l'identifiant Pôle emploi ;
- l'identifiant RSA ;
- la date d'ouverture des droits RSA ;
- la date d'entrée dans le dispositif ;
- la date de rendez-vous d'orientation ;
- les données de diagnostic ;
- le type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel) ;
- les dates des rendez-vous d'accompagnement ;
- les dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs).

La transmission se fait selon les modalités suivantes :

- les fichiers sont mis à disposition sur une solution de partage de fichiers sécurisée et conforme au RGPD type Fil'R et un délai d'expiration court est défini. Le lien permettant l'accès aux fichiers est envoyé par courrier électronique.

Annexe 5 - Correspondants

Pôle emploi	Partenaire
GOUVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom : DELONG Prénom : Séverine Email : severine.delong@pole-emploi.fr Téléphone : 06.28.49.05.14	Nom : FUCHS Prénom : Pascal Email : pascal.fuchs@lenord.fr Téléphone : 06.98.86.67.77
SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES	
Nom : GOIN Prénom : Daniel Email : daniel.goin@pole-emploi.fr Téléphone : 06. 34. 56. 12. 48	Nom : HESSEL Prénom : Bénédicte Email : rsa-edsi-cp@lenord.fr Téléphone : 03.59.73.51.35
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom : Lambert Prénom : Sylvain Email : securitedessi.00315@pole-emploi.fr Téléphone : 01.55.81.77.52	Nom : CAILLERETZ Prénom : Maxime Email : rssi@lenord.fr Téléphone :
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPO ou référente)	
Nom : Meignan Prénom : Nicolas Email : nicolas.meignan@pole-emploi.fr Téléphone : 01.40.30.65.05	Nom : HOFFMANN Prénom : Adrien Email : dpd@lenord.fr Téléphone : 06.45.77.40.93

Annexe 6 : TETES DE RESEAU INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 2023

Associations	Siège social	Montant financé en 2022	Montant sollicité en 2023	Décision de la Commission Permanente
AROFESSEP	UFJ, 16 rue du mal assis 59000 LILLE	25 000 €	25 000 €	25 000 €
IRIAE	53/55 rue Jean Jaurès Bâtiment A LT 6 59000 LILLE	60 000 €	60 000 €	60 000 €
COORACE	199/201 rue Colbert Bâtiment Douai 59000 LILLE	16 000 €	16 000 €	16 000 €
Total		101 000 €	101 000 €	101 000 €

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMERO DE TIERS GDA

Association :

Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente AROFESEP – UROF/Nord/Pas-de-Calais/Picardie

UFJ, 16 rue du Mal Assis 59000 LILLE

Nom du Président :

Monsieur Maurice MONOKY

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'AROFESEP est composée de 46 organismes associatifs et coopératifs (dans le Nord – le Pas-de-Calais - La Picardie) mettant en œuvre des actions d'orientation, de formation, d'insertion, de médiation sociale et à l'emploi, en particulier pour les publics les plus fragilisés. Les membres du réseau AROFESEP accompagnent les politiques publiques régionales, départementales et territoriales. Inscrit dans la dynamique de l'Economie Sociale et Solidaire, l'AROFESEP contribue au maintien de l'innovation sociale en région en lien avec l'ensemble des réseaux ESS (CRESS, APES, URIOPSS, URIAE, Chantiers Ecole, CRAJEP...).

L'ensemble des organismes de l'AROFESEP est signataire de la Charte de l'Education Permanente en Nord/Pas-de-Calais/Picardie.

DISPOSITIF PROPOSE

L'AROFESEP a pour objectifs de :

- Porter des actions en faveur du public le plus en difficulté sociale et économique.
- D'initier une dynamique d'innovation constante afin d'adapter constamment l'offre de service en terme d'éducation permanente au plus près des besoins du public.
- De développer une approche territoriale en appui des ressources du développement local (Social, culturel et économique).

Le réseau AROFESEP développe en effet, une politique de résonance avec les réseaux proches et liés aux valeurs de l'éducation permanente et populaire sur l'ensemble des thématiques insertion/emploi/formation professionnelle et formation permanente.

BILAN 2022

L'AROFESEP a été l'initiative de plusieurs projets en 2022 :

Le Challenge « Formations de base et Culture » et le concours d'écriture régional « Formations et pratiques culturelles » : La 3^{ème} édition a été lancée fin février 2022 par l'AROFESEP et l'AR2L. Une plateforme « Culture et accès à la langue française » a également été lancée le 28 février 2022 : www.illetterisme-hautsdefrance.fr.

La plateforme contient :

- les recueils des productions des apprenants (2019 et 2021)
- le règlement du Challenge
- le règlement du concours d'écriture
- les dossiers pour candidater
- une adresse mail pour le dépôt des dossiers
- une adresse mail pour l'obtention d'informations complémentaires
- la vidéo de remise des prix de l'édition de 2019

Cette 3^{ème} édition a été suspendue, seules 3 structures ont participé et très peu de dossiers ont été déposés :

- sur l'axe « Challenge » : seul le CFP02 (Laon) a participé,
 - sur l'axe « Concours d'écriture » : 2 organismes de formation, l'AFP2i (Arras) et l'OMEP (Wattrelos) ont participé.
- Au total 41 textes ont été recueillis.

Contribué à l'habilitation Cléa Socle et Cléa Numérique des structures du Nord : pour CléA Socle, 16 organismes de formation et pour Cléa numérique, 15 organismes de formation sont été habilités.

Par ailleurs, l'AROFESEP et ses adhérents du département du Nord participent aux réunions territoriales ainsi qu'au groupe opérationnel de mise à l'emploi.

Etablir un Label de la coopérative numérique des savoirs afin de créer un dispositif ayant pour objectif de favoriser l'inclusion sociale vers l'emploi. Cette action est à ce jour déployée sur les sites d'Arras, de Brebières, d'Auchel, de Bruay La Buisnière, de Haisnes, de Frévent et dans le Nord, sur le site de Faches-Thumesnil au titre du Conseil Départemental du Nord.

« **Détours créatifs vers l'emploi** » : La Fédération UROF et certains organismes adhérents, ont élaboré le projet « Détours créatifs vers l'emploi » dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) porté par le Ministère du travail. 4 organismes de formation adhérents à l'AROFESSEP accompagnent le public en situation d'exclusion, notamment à l'égard de l'emploi, avec une focale sur les « oubliés de l'intérim », les jeunes et demandeurs d'emploi peu qualifiés (infra BAC), les habitants des QPV, les personnes en situation de handicap, les demandeurs d'emploi de longue durée (+ de 24 mois), les allocataires du RSA, les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés).

PROJETS 2023

L'AROFESSEP souhaite poursuivre en 2023 ses actions en faveur de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA. Elle développera les missions suivantes :

- Articuler Cléa et PIX pour lutter contre la fracture numérique. Le Cléa Numérique peut être dispensé pour le salarié (OPCO) et les demandeurs d'emploi (SIEG région).
- Etablir un Label de la coopérative numérique des savoirs afin de créer un dispositif ayant pour objectif de favoriser l'inclusion sociale vers l'emploi.
- Mobiliser la certification Cléa pour les allocataires du RSA afin d'améliorer leur accès à l'offre de formation dans une perspective d'accès ou de retour à l'emploi.
- Contribuer à l'information des allocataires du RSA pour leur accès à Nord emploi dans le cadre de leur accompagnement par les partenaires de l'AROFESSEP.

BUDGET 2023

Budget prévisionnel 2023 de l'association (en euros) :

Charges		Produits	
Achats	3 100	Provisions	12 000
Services Extérieurs	8 300	Subvention d'exploitation	
Autres services extérieurs	77 600	<i>Département du Nord :</i>	25 000
Amortissement et provisions		Cotisations	52 000
Charges de personnel			
Total des charges	89 000	Total des produits	89 000

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2022 : 25 000 €

Sollicitée en 2023 : 25 000 €

Financement proposé pour 2023 : **25 000 €**



**FICHE INSERTION
COORACE
ANNEE 2023
Renouvellement**

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association : COORACE Hauts de France

Centre Vauban

199/201 rue Colbert Bât. Douai – 5ème étage

59 000 Lille - 06 45 50 50 73

Nom de la Présidente : Nathalie CARLIER

Secrétaire Générale : Caroline Senez

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

COORACE, fédération nationale créée en 1985, rassemble plus de 550 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Elles interviennent dans de nombreux secteurs d'activité, notamment celui des services à la personne (SAP), au sein duquel elles ont développé la marque commerciale Proxim'services. La fédération est représentée dans 18 régions. La délégation Nord-Pas-de-Calais est l'une des premières (créée en 1991) et donc l'une des plus importantes sur lesquelles s'appuie le national. L'association compte 60 adhérents dans les Hauts de France.

DISPOSITIF PROPOSE

- Accompagnement au changement des Ateliers Chantiers Insertion (ACI) et des Associations Intermédiaires (AI) (modalités de conventionnement avec les Départements, formations, aménagement du temps de travail, nouveaux dispositifs issus du pacte d'ambition Insertion par l'Activité Economique (IAE) etc.).
- Développement d'outils d'évaluation pour chaque adhérent.
- Appui au développement économique des adhérents.
- Missions d'animation et de représentation des adhérents.

BILAN N-1

Le COORACE regroupe 60 adhérents dont 31 structures installées dans le département du Nord.

Le conseil d'administration regroupe 15 membres.

L'équipe locale se compose de 4 membres et s'appuie également sur les ressources du réseau national.

Le COORACE a un niveau d'intervention fort auprès de ces adhérents :

- Accompagner les structures à toutes les étapes de leur développement.
- Accompagner la coopération territoriale pour combiner l'approche économique, sociale et territoriale.
- Aider à la création de nouveaux modèles économiques dans l'IAE.
- Accompagner les projets de l'expérimentation Territoire Zéro chômeur de Longue durée.

PROJETS 2023

Les axes de travail en 2023 sont les suivants :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE.
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté.
- Accompagner la montée en compétences des salariés via la formation.
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE.
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en EI.
- Organiser les échanges entre SIAE et EBE sur les territoires concernés.

Budget prévisionnel 2023 de l'association (en euros):

Charges		Produits	
Achats	7 500	Ventes de prestations	17 000
Services Extérieurs	18 400	Subvention d'exploitation	117 801
Autres services extérieurs	41 412	Dont Département du Nord :	16 000
		Dont Département du Pas de Calais :	15 000
Impôts et taxes	1 188	Dont Etat	27 000
Charges de personnel	156 500	Fédérations Cotisations	60 000
		Région HDF	30 000
		Autres	60 000
Bénévolat	14 000	Bénévolat	14 000
Total des charges	239 000	Total des produits	239 000

.SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2022 : 16 000€

Sollicitée en 2023 : 16 000 €

Financement départemental proposé : 16 000 €

**FICHE INSERTION
IRIAE
ANNEE 2023
Renouvellement**

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association : Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique en Hauts-de-France - IRIAE
53/55 rue Jean Jaurès, Bâtiment A-LT 6
59000 Lille – 03 22 66 67 60

NUMERO DE TIERS GDA :

Nom de la Président : STEPHANT Emmanuel
Nom du Directeur : BONDU Jean-Michel

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association IRIAE Hauts-de-France a pour objet de porter au niveau régional la préoccupation de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) en coopérant à la mise en œuvre des plans d'actions de chacun de ses membres. En coordonnant leurs actions et en renforçant leurs complémentarités, les réseaux regroupés au sein de l'association affirment leurs engagements et leur attachement aux démarches originales portées par l'IAE en ce qu'elles prennent en compte les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans leur globalité, tout en recherchant à leur permettre la dignité que procure l'exercice d'un travail rémunéré.

L'IRIAE regroupe désormais 8 réseaux :

- 1) Sept réseaux régionaux, représentatifs des réseaux nationaux de l'IAE :
 - Chantier Ecole Hauts-de-France représentant Chantier Ecole
 - COORACE Hauts-de-France représentant COORACE
 - Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Hauts-de-France représentant la FAS
 - Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) Hauts-de-France représentant la FEI
 - Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) Hauts-de-France représentant l'UNAI
 - URIOPSS Hauts-de-France représentant l'UNIOPSS
 - Union des Régies de Quartier et Associés (URQA) Nord-Pas-de-Calais représentant le CNLRQ
- 2) Une union régionale de structures :
 - Union Régionale de l'IAE (URIAE) Nord-Pas-de-Calais

DISPOSITIF PROPOSE

- Porter au niveau régional la préoccupation de l'IAE en coopérant à la mise en œuvre des plans d'actions de chacun des membres.
- Animer la réflexion continue et prospective des membres de l'inter-réseaux et dégager une stratégie, des priorités et un plan d'actions communs, ceci en vue de l'affirmation et du développement d'une IAE fondée sur des activités d'utilité sociale et/ou des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services dans le respect des chartes nationales en vigueur.
- Construire et porter une parole politique commune.
- Représenter l'inter-réseaux auprès des instances régionales et infra régionales.
- Assurer la communication sur les actions portées par les membres du réseau (professionnalisation des SIAE, diversification des supports, réponses à appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt...).
- Porter l'observatoire de l'IAE.
- Accompagner les réseaux membres dans leurs actions auprès des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment sur la gestion des ressources humaines, les démarches qualité, l'accès aux financements y compris européens, la gestion, la comptabilité et la fiscalité, les aspects juridiques, la formation, les marchés publics, la création et le développement d'activités, le soutien aux structures en difficulté.
- Proposer une offre de services au bénéfice des SIAE du Nord qui prenne en compte les spécificités de chaque type de SIAE (AI, ACI, EI, ETTI) mais aussi dorénavant EITI (Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant)).

BILAN N-1

Après deux années de fort soutien de l'État et des collectivités en 2020 et 2021, le secteur de l'IAE a connu, en 2022, une année de transition, orientée vers une stabilisation à la création d'emplois inclusifs et à la consolidation du secteur.

En 2022, l'IRIAE Hauts-de-France, en appui de ses membres, a réalisé :

- 418 rencontres individuelles au sein de la région des Hauts-de-France dont **165 sur le département du Nord (125 ACI, 20 EI, 7 EITI, 6 ETTI, 5 GES, 2 AI)**,
- 105 rencontres collectives au sein de la région des Hauts-de-France dont **42 rencontres sur le département du Nord.**

PROJETS 2023

Le travail qui sera réalisé par l'IRIAE, en 2023, dans le Nord, aura vocation :

- A accompagner la stratégie de consolidation et de rééquilibrage de l'offre d'insertion notamment dans le Douaisis et le Cambrésis ou une réflexion sur le mix IAE est attendue. Le mix IAE consiste, aux endroits où cela est nécessaire, à tenter de rééquilibrer la répartition des ETP d'insertion conventionnés entre les différents types de SIAE. L'approche est nécessairement différente d'un département à l'autre et l'écosystème pluriel de l'IAE doit pouvoir être préservé ;
- A permettre le développement de partenariats dynamiques à l'appui d'espaces de concertation entre les acteurs de l'IAE et l'ensemble de leurs partenaires et en particulier, échange sur le déploiement des expérimentations du SPIE (développeur IAE du Département du Nord) et de France Travail dans le Nord ;
- A accompagner le secteur de l'IAE, dans cette phase transitoire plutôt orientée vers une consolidation et de nouvelles priorités posées dans le rapport de l'IGAS en janvier 2023 (l'insertion par l'activité économique : état des lieux et perspectives, rapport 2022-048R rédigé en décembre 2022).

BUDGET 2023

Charges		Produits	
Achats	7 042	Subvention d'exploitation	1 170 953
Services Extérieurs	220 485	<i>Dont Etat</i>	263 724
Autres services extérieurs (hors budget Plateforme de formation)	149 768	<i>Dont Fonds Européens</i>	270 669
Autres charges de gestion courante	866	<i>Dont Département du Nord IAE :</i>	60 000
		<i>Dont Département du Pas de Calais IAE :</i>	54 000
Charges de personnel	986 732	<i>Dont Département de l'Oise Formation et IAE :</i>	70 000
Dotations aux amortissements	2 022	<i>Dont Département de la Somme FORMATION :</i>	25 000
Charges exceptionnelles liées à l'installation	1	<i>Dont Département de l'Aisne Formation et IAE :</i>	44 000
Charges financières	3 854	<i>Dont Région</i>	247 800
		<i>Autres</i>	95 760
		<i>Autres produits de gestion courante</i>	151 500
Total des charges FONCTIONNEMENT	1 370 770 €	Total des produits FONCTIONNEMENT	1 370 770€

SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2022 : 60 000€

Sollicitée en 2023 : 60 000€

Financement départemental proposé : 60 000€

CONVENTION

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 octobre 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Entre .

le **Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

et l'**Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESSEP)**, OMEP 32 rue Jean Castel à Wattrelos, désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur Maurice MONOKY, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2023 l'action suivante :

Développer au titre de l'année 2023 son action sur les missions suivantes :

- Articuler Cléa et PIX pour lutter contre la fracture numérique. Le Cléa Numérique peut être dispensé pour le salarié (OPCO) et les demandeurs d'emploi (SIEG région).
- Etablir un Label de la coopérative numérique des savoirs afin de créer un dispositif ayant pour objectif de favoriser l'inclusion sociale vers l'emploi
- Mobiliser la certification Cléa pour les allocataires du RSA afin d'améliorer leur accès à l'offre de formation dans une perspective d'accès ou de retour à l'emploi.
- Contribuer à l'information des allocataires du RSA pour leur accès à Nord emploi dans le cadre de leur accompagnement par les partenaires de l'AROFESSEP

ARTICLE 2 –

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2023 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 €**.

ARTICLE 3 –

Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 4 –

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 –

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 –

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'action reprise à l'article 1er et de mesurer l'efficacité de celle-ci.

- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 –

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE DEPARTEMENT
DU NORD ET L'IRIAE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'Inter-Réseaux pour l'Insertion par l'Activité Economique (IRIAE),

Vu le budget départemental de l'année 2023,

Vu la délibération DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Département du Nord du 9 octobre 2023,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et,

L'INTER-RESEAUX POUR L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IRIAE) désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son Président Monsieur Emmanuel STEPHANT, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'IRIAE Hauts-de-France a été constitué le 12 juillet 2017 en rassemblant 10 réseaux : les réseaux nationaux et les inter-réseaux préexistants dans les deux anciennes régions. Il se positionne comme un partenaire opérationnel et entend prendre toute sa place dans les instances de gouvernance, aux côtés de ses membres : au niveau régional à travers le CRIE, mais également au sein des CDIAE.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS

L'IRIAE HdF s'engage en appui sur ses membres, à travailler sur 3 axes prioritaires :

- Objectif 1 : Offrir aux salariés en insertion des emplois de qualité qui leur permettent d'envisager une insertion réussie et durable
- Objectif 2 : Permettre aux salariés de l'IAE d'améliorer leur employabilité par des formations de qualité orientées vers des métiers durables
- Objectif 3 : Ancrer les politiques « emploi et formation » dans des économies de proximité avec les territoires d'intervention et renforcer les coopérations

L'IRIAE s'engage par ailleurs à :

- A accompagner la stratégie de consolidation et de rééquilibrage de l'offre d'insertion notamment dans le Douaisis et le Cambrésis ou une réflexion sur le mix IAE est attendue. Le mix IAE consiste, aux endroits où cela est nécessaire, à tenter de rééquilibrer la répartition des ETP d'insertion conventionnés entre les différents types de SIAE. L'approche est nécessairement différente d'un département à l'autre et l'écosystème pluriel de l'IAE doit pouvoir être préservé ;
- A permettre le développement de partenariats dynamiques à l'appui d'espaces de concertation entre les acteurs de l'IAE et l'ensemble de leurs partenaires et en particulier, échange sur le déploiement des expérimentations du SPIE (développeur IAE du Département du Nord) et de France Travail dans le Nord ;
- A accompagner le secteur de l'IAE, dans cette phase transitoire plutôt orientée vers une consolidation et de nouvelles priorités

Engagements du Département :

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement l'IRIAE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention et à associer l'IRIAE aux temps de concertation autour de l'IAE et de la politique d'insertion professionnelle du Département.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

Article 4 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

Le Département du Nord accorde à l'IRIAE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2023, une subvention de 60 000 €.

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par l'IRIAE, notamment dans tout document destiné à ses membres et à son public.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La subvention du Département du Nord est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

Article 7 : MODALITES GENERALES

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'IRIAE.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

Article 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Dans le cadre du financement alloué par le Département, un Comité de Pilotage conjoint devra être réuni au moins une fois par an avec les services départementaux concernés.

Article 9 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'IRIAE devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé,
- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif.

Le rapport d'activité fera apparaître de manière détaillé pour chacun des axes de travaux prévus à l'article 2.

Article 10 : CONTROLE ET SUIVI

L'IRIAE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'IRIAE remet un bilan final à la fin de la convention.

L'IRIAE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

L'IRIAE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, jusqu'en 2024.

Article 11 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département. Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 8.

Article 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 14 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour l'IRIAE
Le Président

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Emmanuel STEPHANT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET
COORACE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts du COORACE,

Vu le budget départemental de l'année 2023,

Vu la délibération DiRE/2023/302 de la Commission Permanente du Département du Nord du 9 octobre 2023,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et **le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par sa Présidente Madame Nathalie CARLIER, 199/201 rue Colbert, 59000 Lille, ci-après dénommé le COORACE, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but d'engager le COORACE dans un travail de collaboration avec le Département sur la politique de soutien et de pilotage des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dont les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) en articulation et en complémentarité avec les autres têtes de réseau de l'insertion professionnelle, notamment avec l'inter-réseau IAE (URIAE, COORACE, FAS, URIOPSS).

Article 2 : LES ENGAGEMENTS DU COORACE

Le COORACE s'engage à soutenir le Département pour mener les actions suivantes :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté
- Accompagner la montée en compétences des salariés via la formation
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en EI
- Organiser les échanges entre SIAE et EBE sur les territoires concernés

De son côté, le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le COORACE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

Article 4 : LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département du Nord accorde au COORACE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2023 une subvention à hauteur de 16 000 €.

En ce qui concerne les modalités de paiement, la subvention est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi sur la base des critères suivants :

- En ce qui concerne l'animation des ACI : nombre d'accompagnements menés auprès des ACI (aide au développement et à la professionnalisation des structures), nombre d'actions engagées afin de développer les liens entre le réseau IAE et les entreprises afin de préparer des passerelles vers l'emploi,
- En ce qui concerne l'appui au Département : travail concernant les ACI sur la base de rencontres à organiser avec la Direction du Retour à l'Emploi.
- En ce qui concerne TZCLD : nombre d'accompagnements/actions menés auprès des projets émergents

Afin de faciliter ce travail d'évaluation conjointe de l'ensemble des dispositions définies dans la présente convention, le COORACE s'engage à rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si le COORACE est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par la Présidente du COORACE s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

Article 7 : CONTROLE ET SUIVI

Le COORACE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, le COORACE remet un bilan final à la fin de la convention.

Le COORACE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Le COORACE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, jusqu'en 2024.

Article 8 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 6 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 5.

Article 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Le COORACE
La Présidente

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Nathalie CARLIER



CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental **2023**,

Vu la délibération n° **DiRE/2023/302** de la Commission Permanente du Département du Nord du 9 octobre 2023,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Et l'association *Convergence France*, désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son Président Monsieur Jacques DESPROGES d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2023 les actions suivantes :

- Déploiement du dispositif « Premières Heures en Chantier » sur le territoire de la MEL et hors MEL
- Déploiement du dispositif « Petits Pas vers l'Emploi »

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **237 000€** au titre de l'exercice 2023 pour la réalisation des actions visées à l'article 1.

- 125 000 € pour « Premières Heures en Chantier » et « Petits Pas vers l'Emploi » sur le territoire de la MEL
- 112 000 € pour « Premières Heures en Chantier » dans le Cambrésis, le Valenciennois, le Douaisis et les Flandres.

La subvention est accordée pour une durée d'un an définie à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des activités socio-éducatives dans le cadre de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

le trop-perçu est reversé au Département,

le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
(Nom et qualité du signataire
et cachet- signature)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,



Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

**entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE EEE
(/établissement TTT dans le cas de structure porteuse) et la collectivité locale : l'EPCI de MMM**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, publié au JORF n°0181 du 6 août 2022,

Vu l'arrêté du XX XX XXX habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°xxx du XX XX XXXX,

Vu la délibération du Conseil départemental de DDD en date du XX XX XXXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération du Conseil Départemental du XX XX XXXX relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du XX XX XXXX relative au budget primitif XXX,

Vu la délibération de la Ville/de l'EPCI de MMM en date du XX XX XXXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale/l'EPCI de MMM, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de CCC, dont le siège est à XXX, représenté par XXX, en qualité de XXX ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi EEE, dont le siège est à XXX, représentée par XXX, ci-après dénommée « EBE EEE »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur XXX, sis Préfecture de DDD, rue XXX, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur XXX, sis Département de DDD, rue XXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du XXX ?

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de CCC, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise EEE pour développer une unité d'EBE.

L'EBE EEE participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE EEE crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EEE

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : XXX

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : XXXX

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : XXXX

- Site n° 1 : type de local + surface de local + adresse + activités concernées + date d'ouverture prévisionnelle
- Site n°xx : type de local + surface de local + adresse + activités concernées + date d'ouverture prévisionnelle

Numéro de SIRET : XXXX

OPCO : XXXX (ode APE XXXX)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : XXX

Apport initial en capital ou fonds propres : XXX €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE EEE, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts de (asso/coopérative/mutuelle/ESUS).

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE EEE s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article XXX des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE EEE est administrée par un CA, un bureau, un conseil de surveillance, un directoire, ou XXX (voir annexe 1).

(Le cas échéant) La structure porteuse de l'unité d'EBE porte par ailleurs une activité de XXXXX, les outils de suivi de la structure doivent permettre d'isoler l'activité de l'EBE et son suivi budgétaire (actiité, ETP créés, budget...) (voir annexe 2).

L'EBE EEE prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 – Statuts

Annexe 2-1 – Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existant

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de CCC est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE EEE sur le territoire de CCC .

Le CLE de CCC s'engage à informer mensuellement l'EBE EEE de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE EEE s'engage à fournir au CLE de CCC les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE EEE

L'objectif de l'EBE EEE est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de CCC délimité dans le cadre de l'expérimentation par la création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le XXXX XXXX 202X, XXXX emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE EEE est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

Annexe 2-2 ou Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE EEE s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE EEE participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de CCC. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-3 ou Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de DDD s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan

des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE EEE doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de CCC, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de CCC, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du (date de passage en CA de conventionnement) CC CC CCCC.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Louis Gallois

Le Président de l'Association ETCLD,

XXXX

Président(e) de l'EBE EEE

XXXX

Le Président de MMM, représentant
le Comité local pour l'emploi de CCC,

XXXX

Préfet(X) de DDD
Pour l'Etat cosignataire,

XXXX

Président du conseil départemental de DDD,
Pour le Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 – Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage



EXPÉRIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

Annexe 2

Collectivité/EPCI de XXX

Date : (date CA validation EBE) XX XX XXXX

XXX : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Annexe 2-1 : Éléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante *(pas dans tous les cas)*

Annexe 2-2 ou Annexe 2-1 - Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires :

A transmettre au Fonds

- **Organisation du collectif de travail :**

Le collectif de travail s’articule autour d’une Direction, (compléter cette phrase avec les principales fonctions de direction et les principes généraux d’organisation)

- Organisation de la fonction RH : (préciser la ou les personnes qui porteront les fonction RH, leurs rôles respectifs)
- Principes d’organisation des activités : (préciser la manière dont les activités seront encadrées et organisées, avec des responsables d’activité et /ou référents)
- Phasage et évolution de l’organisation : (expliquer les grandes étapes d’évolution de l’organisation à horizon N+3)
- **Projections de production d’emplois supplémentaires sur 3 ans :** [lien pour créer le fichier Sheet à remplir](#)

		N	N + 1	N +2
Salariés issus de privation d’emploi	Nombre de salariés au 31/12			
	Nombre d’ETP contractuels au 31/12			
	Nombre moyen d’ETP contractuels			
	Nombre moyen d’ETP payés	-	-	-
Salariés non issus de la privation d’emploi	Nombre de salariés au 31/12			
	Nombre d’ETP contractuels au 31/12			
	Nombre moyen d’ETP contractuels			
	Nombre moyen d’ETP payés	-	-	-
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12			
	Nombre d’ETP contractuels au 31/12			
	Nombre moyen d’ETP contractuels			
	Nombre moyen d’ETP payés	-	-	-

Annexe 2-3 ou Annexe 2-2 : Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :

- **Description des activités :**

Nom d'activité	Type d'activité (Clients/bénéficiaires)	Partenaires

- **Budget prévisionnel :**

Budget prévisionnel - valeur absolue	Prévision N	Prévision N+1	Prévision N+2
Coûts Complets			
Contribution au développement de l'emploi			
Dotation d'amorçage			
Chiffres d'affaires			
Autres produits			
Résultat d'exploitation			

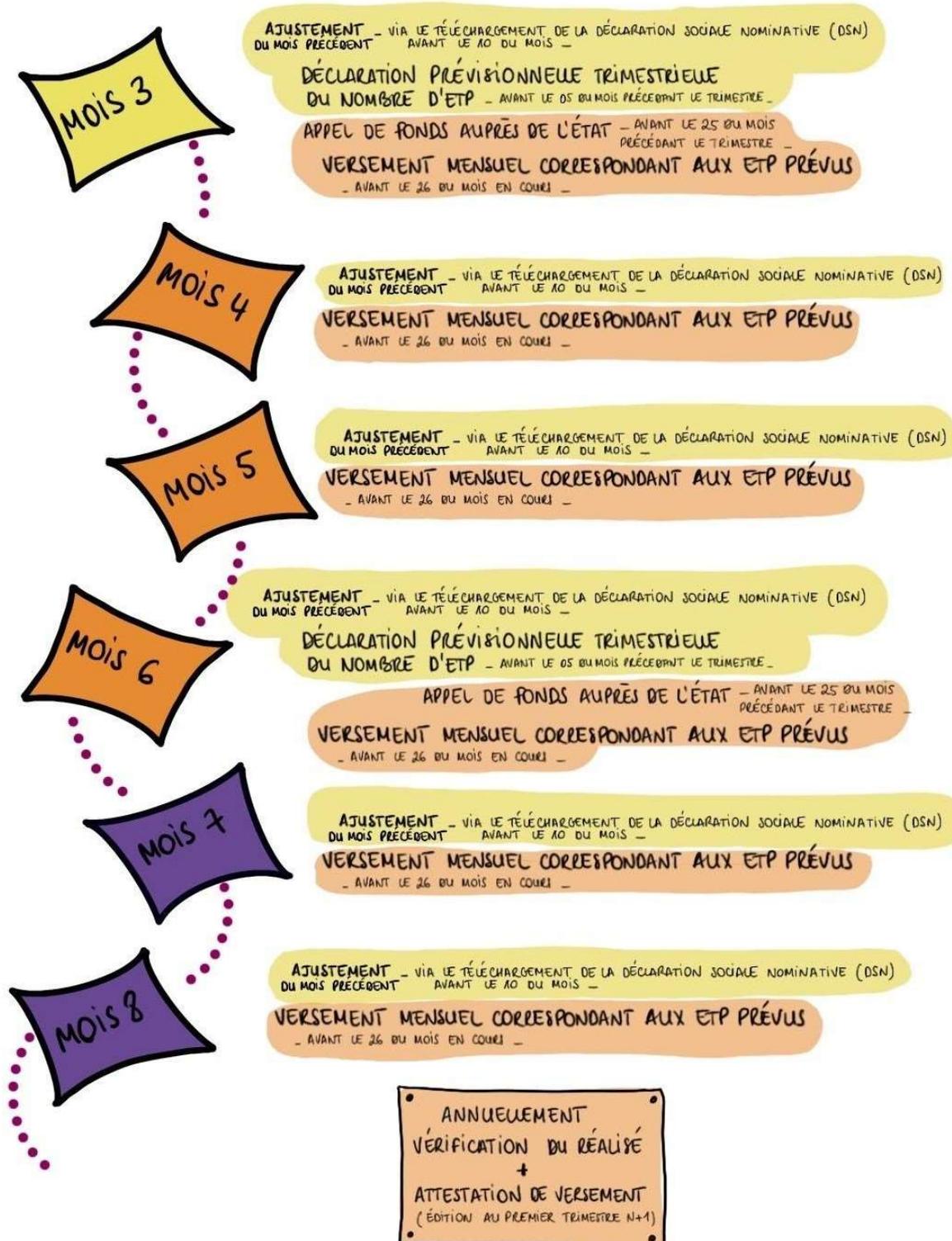
Budget prévisionnel - ratio à l'ETP payé moyen	Prévision N	Prévision N+1	Prévision N+2
ETP payé moyen (issus ou non de la privation d'emploi)			
Coûts complets / ETP			
Contribution au développement de l'emploi / ETP			
Dotation d'amorçage / ETP			
Chiffre d'Affaires / ETP			
Autres produits / ETP			
Résultat d'exploitation / ETP			

- **Projection d'investissement :**
Plan d'investissement année N



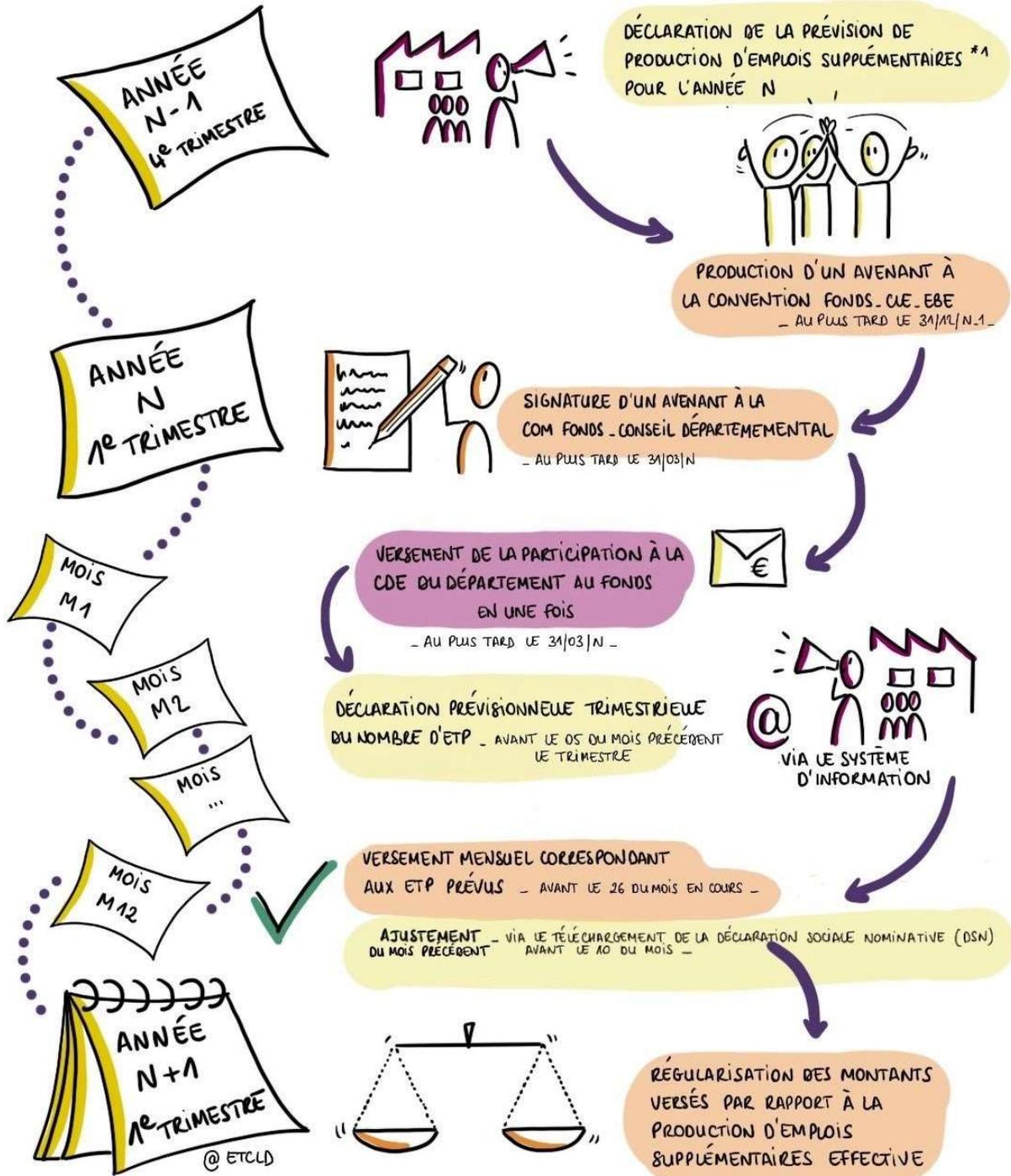
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

@ ETCLD





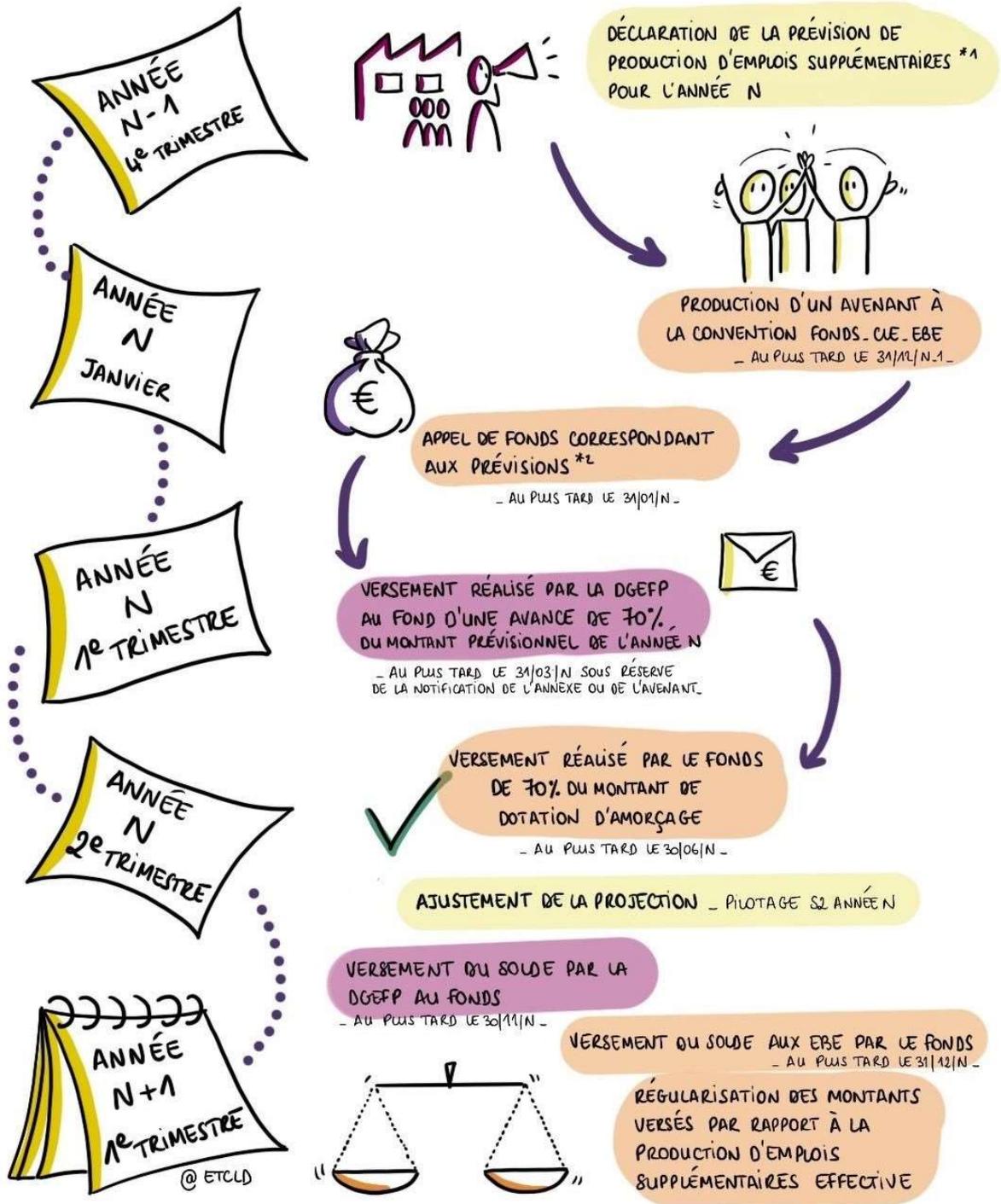
LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



*1: NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

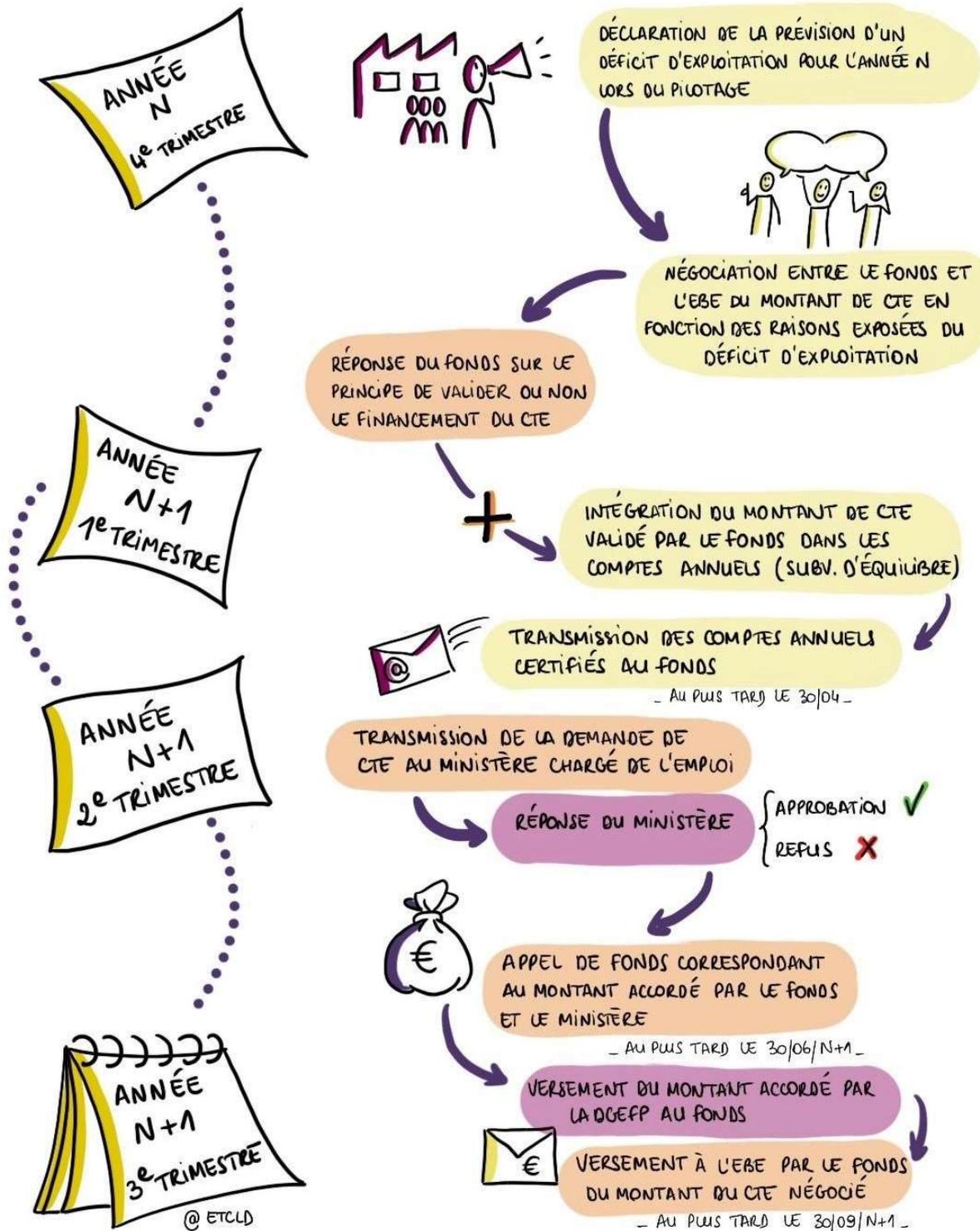
*2: PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LA DOTATION D'AMORÇAGE



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1
 *2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : ajustements de l'appel à projets "Insertion et Emploi 2022-2025" et financement d'actions au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté, convention avec Pôle emploi sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail, subventions aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle ou par l'activité économique, soutien de dispositifs portés par l'association Convergence, partenariat avec l'association d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Le Département du Nord a une ambition forte en matière de retour à l'emploi des allocataires du Revenu du Solidarité Active (RSA). Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi et les opérateurs de l'appel à projets « Insertion et Emploi » porte ses fruits, puisque le nombre d'allocataires en avril 2023 est passé sous la barre des 91 000 allocataires (90 809), avec une baisse de 2,6 % depuis un an.

Le rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- Les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » et le financement d'actions au titre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et de l'expérimentation France Travail (I) ;
- La convention avec Pôle emploi sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail (II) ;
- Les subventions aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle ou par l'activité économique (III) ;
- Le soutien de dispositifs portés par l'association Convergence (IV) ;
- Le partenariat avec l'association d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (V).

I – Ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » et financement d'actions au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et de France Travail (annexes 1, 2, 3 et 4)

➤ **Appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 »**

7 arrêts de partenariat (cessation d'activité ou d'action) sont proposés pour un montant de 110 875 €. Par ailleurs, des ajustements pour 18 actions ont été demandés afin de répondre aux besoins des territoires pour un montant de 158 494 €. 11 d'entre elles sont des parcours intégrés avec plateaux pluridisciplinaires. 1 action, avec Emmaüs Nieppe est réalisée à titre gracieux, le partenaire ne sollicitant pas financièrement le Département pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

L'ensemble de ces actions représente donc un montant de 47 619 €.

➤ **Actions financées au titre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté**

7 actions de levée de freins psycho sociaux et d'accompagnement global seront financées par la Stratégie de la lutte contre la pauvreté 2023 pour un montant de 98 574 €.

➤ **Actions financées au titre de l'expérimentation France Travail**

Pour la mise en place de l'expérimentation France Travail, le Département souhaite nouer un partenariat avec le CCAS de Tourcoing pour l'accompagnement de 50 allocataires du RSA de juillet à décembre 2023, pour un montant de 17 765 €.

II - Convention avec Pôle emploi sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail (annexe 5)

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'échange de données et de mise à disposition des outils de Pôle emploi auprès du Conseil départemental afin d'assurer la conduite et le pilotage sur le territoire de Tourcoing de l'expérimentation sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active dans le cadre de la préfiguration de France Travail.

III – Subventions aux têtes de réseau de l'insertion par l'activité économique (annexes 6 et 7)

Le Département soutient des organismes qui interviennent en tant que têtes de réseau de l'insertion professionnelle ou de l'insertion par l'activité économique. L'action de ces associations est complémentaire et se caractérise par l'animation de réseau, dans un partenariat étroit avec le Département. A ce titre, l'activité de ces associations contribue au bon fonctionnement des dispositifs et facilite la communication du Département auprès des structures concernées. Leurs actions sont détaillées dans les annexes jointes.

Il est proposé en 2023, d'allouer à 3 associations des subventions d'un montant total de 101 000 €.

IV – Soutien aux dispositifs portés par l'association Convergence (annexe 8)

L'association Convergence France (association loi 1901) a pour objectif d'accompagner des démarches innovantes de lutte contre la grande exclusion s'appuyant sur l'accompagnement par l'emploi, notamment via les programmes « Premières Heures en Chantier » et « Petits Pas vers l'Emploi ».

Ces programmes sont des sas temporaires, progressifs, adaptés et destinés aux personnes ayant connu un parcours de rue pour lesquelles les dispositifs d'insertion « classiques » s'avèrent inadaptés. Pour le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), 82 personnes ont été accompagnées en 2022. Pour la poursuite de ce dispositif cofinancé à parité avec la MEL, le Département est sollicité à hauteur de 125 000 €.

Par ailleurs, dans 4 autres territoires du Département (Cambrésis, Douaisis, Flandres et Valenciennes), un essaimage du dispositif est en cours avec 37 personnes accompagnées en 2022. Le Département est sollicité pour accompagner ce développement, pour l'année 2023, à hauteur de 112 000 €.

Afin d'accompagner le développement du programme « Premières Heures en Chantier », il est proposé d'allouer en 2023 un financement de 237 000 €, cofinancé par l'Etat dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté.

V - Le partenariat avec l'association d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (annexe 9)

Le Département a manifesté son intérêt pour 5 projets nordistes postulant à la 2ème vague d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Trois de ces structures (Bailleul, Lille-Fives, Valenciennes) ont été habilitées par le fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée et deux sont en attente d'habilitation (les villes d'Armentières et de Roubaix).

Ainsi, 5 Entreprises à But d'Emploi (EBE) sont habilitées dans le Nord : la Fabrique de l'emploi (Loos et Tourcoing), la Pioche (Loos et Lille- Fives), Territoire Avenir Fivois (TAF - Lille Fives), Baraka jobs (Valenciennes) et Esca' Belle Emploi (Bailleul).

Une nouvelle EBE (Entreprise à But d'Emploi) s'est constituée après la délibération de juin 2023 dénommée « La Pioche Lille ». Cette EBE, adossée à l'association la Pioche, s'est associée à l'EBE TAF Lille-Fives pour une activité « alter-mobilité » sur le territoire de Lille-Fives.

Le démarrage de cette EBE est prévu le 1^{er} octobre 2023.

L'engagement du Département du Nord se formalisera au travers de la signature d'une convention de partenariat (convention type jointe en annexe 9) entre l'Association Expérimentation Territoire contre le Chômage de Longue Durée, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) La Pioche Lille et la Ville de Lille. Il n'y a pas d'engagement financier dans le cadre de cette convention.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'approuver les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » à hauteur de 47 619 €, 98 574 € au titre de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté et de 17 765 € au titre de l'expérimentation France Travail, selon le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants correspondants aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », aux subventions dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et de France Travail dans les termes des projets joints en annexes 2, 3 et 4 du rapport ;
- d'approuver la convention entre Pôle emploi et le Département du Nord sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail, dans les termes du projet joint en annexe 5 du rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention entre Pôle emploi et le Département du Nord sur l'accès aux données dans le cadre de l'expérimentation France Travail ;
- d'attribuer, pour l'année 2023, les subventions de fonctionnement d'un montant global de 101 000 € à 3 associations reprises dans le tableau et les fiches joints en annexe 6, au titre du soutien aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat entre les structures reprises dans le tableau joint en annexe 6 et le Département du Nord, relatives aux subventions de fonctionnement au titre du soutien aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle, dans les termes des projets joints en annexe 7 du rapport ;
- d'attribuer, pour 2023, une subvention de 237 000 € à l'association Convergence pour les programmes « Premières Heures en Chantier » et « Petits Pas vers l'Emploi », au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Convergence relative aux programmes « Premières Heures en Chantier » et « Petits Pas vers l'Emploi », dans les termes du projet joint en annexe 8 ;
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Association Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) La Pioche Lille et la ville de Lille, dans les termes du projet joint en annexe 9 ;

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Association Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) La Pioche Lille et la Ville de Lille.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP010	12002E27	70 401 678,80 €	28 305 039,77 €	47 619 €
12002OP018	12002E15	478 650 €	185 406 €	237 000 €
12002OP015	12002E15	654 600 €	138 663 €	101 000 €
12002OP018	12002E33	2 400 000 €	0 €	116 339 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord